

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2012), par R. Jafferali (coord.), N. Gallus, C. Aughuet, D. Szafran, L. Coenjaerts, M. Grégoire et P. Campolini 369

Jurisprudence

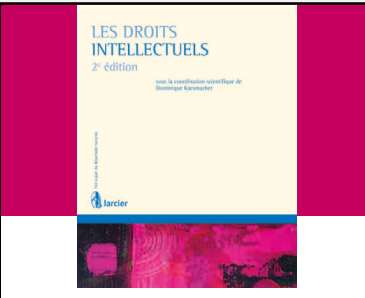
■ Troubles de voisinage - Travaux de voirie compliquant l'accès à un commerce - Conditions requises - Anormalité du trouble - Charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif - Appréciation
Mons, 2^e ch., 29 janvier 2013 380

■ 1. Procès équitable - Droits de la défense - Moyen soulevé d'office par le juge - Juge tenu de provoquer une nouvelle discussion des parties - Moyen dont le relevé n'était pas prévisible - II. Emploi des langues en matière judiciaire - Langue des actes de procédure - Mentions rédigées dans une autre langue que celle de la procédure - Validité - Conditions - Reproduction de la traduction ou de la teneur de ces mentions dans la langue de la procédure
Bruxelles, 9^e ch., 23 novembre 2012 382

■ Bail - Résidence principale - Congé - Occupation personnelle (article 3, § 2, de la loi du 20 février 1991) - Contre-préavis du preneur - Incidence - Maintien de l'obligation d'occuper personnellement le bien dans le chef du bailleur, dans l'année qui suit l'expiration du préavis qu'il a donné au preneur - Notion d'occupation personnelle - Notion de « circonstances exceptionnelles » exonérant le bailleur de ses obligations
Civ. Nivelles, 1^{re} ch., 10 avril 2013, note 383

Chronique

Bibliographie - Coups de règle.



LES DROITS INTELLECTUELS
2^e édition
avec la coordination et l'assistance de Dominique Kaesmacher

Sous la direction de Dominique Kaesmacher

Le présent traité a pour ambition d'offrir aux praticiens du droit un outil leur permettant d'accéder à la très vaste matière des droits intellectuels sous toutes leurs facettes.

> Tiré à part du Répertoire Notarial
896 p. • 575,00 € • 2^e édition 2013

commande@deboeckservices.com
c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques 4
1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
www.larcier.com 0800/99 613 • 0800/99 614

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
25 mai 2013 - 132^e année
20 - N° 6522
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹

(1^{er} juillet - 31 décembre 2012)

(Première partie)

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Adoption intrafamiliale au sein du couple homosexuel. — Pour créer un lien juridique de filiation, la partenaire homosexuelle de la mère légale peut adopter simplement ou plénièrement l'enfant né du projet parental commun des deux femmes, réalisé par le recours à la procréation médicalement assistée.

La candidate à l'adoption risque toutefois de se heurter au refus de consentement de la mère et aux conséquences d'une rupture du couple intervenant avant l'introduction de la procédure ou au cours de celle-ci.

Sur ce dernier plan, il faut souligner l'importance de deux arrêts prononcés le 12 juillet 2012 par la Cour constitutionnelle².

Le premier arrêt concerne la situation d'un couple de deux femmes mariées qui réalisent leur projet commun de parenté en ayant recours ensemble à une procréation médicalement assistée et en entamant ensuite, toujours conjointement, les démarches en vue de l'adoption de l'enfant par l'épouse de la mère.

Une requête en adoption plénière est déposée, mais le couple se sépare peu de temps après et une procédure de divorce est finalement introduite après une tentative échouée de réconciliation et de médiation.

Un lien familial effectif entre la partenaire de la mère et l'enfant existe et survit à la séparation, par le biais de l'exercice d'un droit aux relations personnelles organisé par une ordonnance du président du tribunal de première instance statuant en référé pour le règlement des mesures urgentes et provisoires entre époux.

Dans le cadre de la procédure en adoption plénière, la mère légale s'oppose à l'adoption au motif qu'elle ne rencontrerait pas l'intérêt supérieur de l'enfant en raison de la séparation du couple.

La demanderesse en adoption juge le refus de consentement abusif eu égard au projet de coparenté dans le cadre duquel s'intègre la demande.

L'article 348-11 du Code civil ne permettant toutefois de passer outre au refus de consentement de la mère que s'il apparaît qu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité — ce qui n'était pas le cas en l'espèce — deux questions préjudicielles sont posées à la Cour.

La première porte sur le caractère contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 348-11 du Code civil qui définit restrictivement le refus abusif.

La seconde question met en cause le caractère inconstitutionnel de l'article 143, alinéa 2, du Code civil qui exclut l'application de l'article 315 du Code civil — présomption de paternité légale du conjoint de la mère — aux personnes de même sexe ayant contracté mariage³.

La Cour rappelle que tant l'article 22bis de la Constitution que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant font de l'intérêt supérieur de ce dernier la considération primordiale dans toute décision qui le concerne, ce que le législateur a mis en application dans différentes réformes récentes⁴.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2013, pp. 69 et s.

(2) C. const., 12 juillet 2012, arrêt n^{os} 93/2012 et 94/2012.

(3) Aucune réponse ne sera donnée à la seconde question préjudicielle compte tenu de la réponse donnée à la première question.

(4) Voy. notamment la loi du 13 avril 1995 sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou la loi du 6 juillet 2007 sur la procréation médicalement assistée faisant référence au projet parental comme fondement de la filiation.

Ainsi, la loi du 18 mai 2006 ouvrant l'adoption aux personnes de même sexe a pour objectif de protéger les enfants qui grandissent dans une cellule familiale formée d'un couple de personnes de même sexe en permettant d'établir un double lien de filiation entre les enfants et les membres de ce couple, par le biais d'une filiation adoptive simple ou plénière.

Si la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit d'adopter, il reste qu'elle impose aux États l'obligation positive de protéger le lien familial effectif, de permettre à ce lien de se développer et d'accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille.

Certes, ni la Constitution ni la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale, mais à condition toutefois que cette ingérence soit prévue par une disposition législative, qu'elle corresponde à un besoin impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.

Appliquant ces principes à l'adoption plénière, la Cour retient que l'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation juridique l'emporte en principe sur le droit de la mère de refuser son consentement à l'adoption par la femme avec laquelle elle était mariée, qui avait engagé avec elle un projet de coparentalité avant la naissance de l'enfant et l'avait poursuivi après celle-ci dans le cadre d'une procédure d'adoption.

L'exigence de consentement prévue à l'article 348-11 du Code civil poursuit certes un but légitime dès lors que l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Il en va toutefois différemment lorsque l'adoption plénière est une adoption intrafamiliale, en manière telle que la mesure qui érige le refus de consentement de la mère en fin de non-recevoir absolue — sauf désintérêt de la mère ou mise en péril de la santé, de la sécurité ou la moralité de l'enfant — et qui ne laisse donc au juge aucune possibilité d'apprécier l'intérêt de l'enfant, n'est pas raisonnablement justifiée ni proportionnée.

La Cour conclut donc à la violation des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le second arrêt de la Cour constitutionnelle complète cet enseignement en envisageant la situation de l'ancienne partenaire de la mère légale d'enfants mineurs qui a cohabité de manière affective et permanente avec ce parent avant l'introduction de la demande en adoption mais ne peut les adopter plénièrement — avec maintien des liens entre les enfants et la famille d'origine — puisqu'il n'y a plus de cohabitation au jour de cette introduction.

Dans cette espèce, une relation durable de parenté de fait existait tant sur le plan moral que matériel, et la mère légale de l'enfant se déclarait explicitement d'accord avec l'adoption, mais celle-ci ne pouvait se réaliser sans entraîner la rupture du lien avec la famille d'origine.

La Cour conclut à la violation des articles 10, 11 et 22bis de la Constitution combinés avec l'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant en relevant que si la condition relative à la cohabitation permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption est justifiée par la nécessité de garantir à l'enfant un « avenir familial » stable, il reste qu'elle entraîne des effets disproportionnés.

L'objectif poursuivi par le législateur en fixant les conditions de l'adoption intrafamiliale était de veiller à ce que l'enfant qui a déjà vécu un déracinement soit, dans son intérêt, accueilli dans un « environnement stable ».

Or, lorsque la relation de parenté de fait entre un enfant et l'ancien partenaire de son parent légal est établie de manière durable, l'adoption de cet enfant par l'ancien partenaire — avec maintien du lien avec la famille d'origine — n'aurait pour effet ni que l'enfant vive un déraci-

nement, ni qu'il soit élevé dans un environnement instable; au contraire, cette adoption contribuerait à la stabilité des liens et confirmerait juridiquement les rapports de fait.

B. Bioéthique - Don d'organe

2. Consentement du donneur vivant. — La loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et transplantation d'organe sur donneur vivant met en œuvre des principes éthiques fondés sur le respect de l'intégrité de la personne.

Parmi ceux-ci figure l'exigence d'un consentement personnel libre et éclairé du donneur.

La loi du 25 février 2007 avait apporté des modifications à la règle réservant le don aux seuls majeurs capables en droit et en fait d'exprimer un tel consentement.

Pour le donneur majeur incapable, le consentement était donné selon les règles de représentation définies par la loi sur les droits du patient, soit le représentant légal pour les incapables de droit et, pour les incapables de fait, le représentant conventionnel ou, à défaut, les « protecteurs naturels », soit les proches.

Lorsque le prélèvement pouvait avoir des conséquences pour le donneur ou portait sur des organes qui ne se régénèrent pas, des conditions supplémentaires étaient imposées : la vie du receveur devait être en danger et il devait être impossible d'aboutir au même résultat par un prélèvement sur une personne décédée.

Par dérogation à la règle du prélèvement sur un donneur majeur, il était par ailleurs possible de réaliser un prélèvement sur un donneur mineur à des conditions supplémentaires cumulatives plus strictes : le receveur devait être un frère ou une sœur, le prélèvement ne devait pas avoir de conséquences graves pour le donneur et devait porter sur des organes régénérables.

Le consentement était donné par les représentants légaux du mineur, étant précisé que le consentement personnel du donneur était exigé dès 12 ans; en dessous de 12 ans, le mineur donnait un avis.

La loi du 3 juillet 2012⁵ a apporté des modifications fondamentales à ces règles en supprimant toute possibilité de représentation dans l'expression du consentement au don.

Le prélèvement ne peut donc être réalisé que sur un majeur capable de consentir ou sur un mineur ayant atteint l'âge de 12 ans et capable de manifester sa volonté.

Les conditions de fond définies ci-avant sont par ailleurs maintenues.

C. Filiation

3. La double filiation de l'enfant incestueux. — Par arrêt du 9 août 2012, la Cour constitutionnelle⁶ poursuit son analyse des dispositions relatives à l'incidence de l'inceste dans le droit de la filiation et dans le droit au mariage⁷ en disant pour droit que l'article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils empêchent le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à celle-ci s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le cas d'espèce concernait trois enfants nés d'une relation entre deux personnes qui sont frère et sœur utérins — ce qu'elles semblent ignorer lors de leur rencontre — et qui vivent une relation de vie commune s'inscrivant ultérieurement dans le cadre d'une cohabitation légale.

Après le décès accidentel du père des enfants, la mère agit en établissement judiciaire de la paternité, ce qu'interdit l'article 325 du Code civil eu égard à l'empêchement au mariage, sans dispense possible, existant entre père et mère.

Le tribunal saisi de l'action pose alors à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle interrogeant le caractère discriminatoire de

(5) Loi du 3 juillet 2012 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes et la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherches scienti-

fiques, *M.B.*, 24 août 2012, p. 50695.

(6) C. const., 9 août 2012, arrêt n° 103/2012; A.-C. VAN GYSEL, « Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle? », in N. GALLUS (dir.), *Droit des familles, genre et sexualité*, Louvain-la-Neuve,

Anthemis, 2012, p. 261 et « La fin de l'interdit de l'inceste en droit belge », note sous C. const., 9 août 2012, *Act. dr. fam.*, 2012/7, p. 152; P. MARTENS, « Inceste et filiation : égalité et tabou », note sous C. const., 9 août 2012, *J.L.M.B.*, 2012/27, p. 1286.

(7) Voy. C. const., 17 décembre

2003, arrêt n° 169/2003 (filiation d'un enfant né d'une relation incestueuse entre deux personnes entre lesquelles avait existé un lien d'alliance dissous) et arrêt du 18 octobre 2006, n° 157/2006 (prohibition du mariage entre beau-parent et bel-enfant).

cette disposition qui prive ces enfants de la double filiation alors que tous les autres enfants peuvent en bénéficier, quel que soit les circonstances de leur naissance.

La Cour constitutionnelle souligne que le législateur est parti de l'idée que l'établissement d'une double filiation serait généralement contraire à l'intérêt des enfants issus d'une relation incestueuse, mais considère toutefois que cette interdiction absolue est excessive dès lors que dans certaines hypothèses, il peut être estimé que les avantages que les enfants retireront de l'établissement d'une double filiation sont supérieurs aux inconvénients qu'ils pourraient subir en conséquence de l'officialisation de l'existence d'un empêchement absolu à mariage entre leurs deux parents.

En interdisant le double lien de filiation dans tous les cas, l'article 325 du Code civil empêche la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, préjudicieux ainsi aux enfants — puisque ce sont eux qui sont atteints et non pas les personnes responsables de la situation — et constitue dès lors une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif consistant à protéger l'ordre des familles et des individus et à protéger la société.

Nicole GALLUS⁸

2 Droit patrimonial de la famille

4. La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution. — Publiée au *Moniteur belge* du 11 janvier 2013⁹ et entrée en vigueur le 21 janvier 2013¹⁰, cette loi réforme en profondeur le régime de l'indignité successorale (au sens large) et celui de « représentation » successorale, désormais dénommée « substitution ». Eu égard à l'ampleur de la réforme, nous nous limiterons, aux termes de la présente recension, à énoncer succinctement les grands axes de celle-ci, en renvoyant le lecteur aux contributions qui lui sont spécifiquement consacrées, pour de plus amples développements¹¹.

5. Suite - Premier axe de la réforme - Indignité successorale. — Le premier axe de la réforme concerne l'indignité successorale au sens large, dont le régime est fondamentalement modifié tant en ce qui concerne les conditions de son application qu'en ce qui concerne ses effets.

Le nouvel article 727 du Code civil prévoit désormais trois types de situations dans lesquelles un héritier doit être considéré comme indigne de succéder (remplaçant ainsi les trois cas d'indignité successorale précédemment énoncés par la disposition, dont les conditions d'application particulièrement strictes pouvaient parfois donner lieu à des situations inéquitables) :

a) l'hypothèse dans laquelle l'indignité s'applique *de plein droit* (sans devoir être prononcée par le juge), par le seul fait que le successible a été reconnu coupable d'avoir commis (comme auteur, coauteur ou complice) ou tenté de commettre sur la personne du *de cuius* certains faits énoncés (limitativement) à l'article 727, § 1^{er}, 1^o, du Code civil et considérés par le législateur comme particulièrement graves : il s'agit essentiellement des faits ayant provoqué la mort du *de cuius* visés aux articles 376, 393 à 397, 401, 404 et 409, § 4, du Code pénal. Relevons à cet égard qu'alors que l'ancien article 727 du Code civil exigeait une condamnation pénale du successible pour que s'applique la sanction civile de l'indignité, la nouvelle disposition n'exige qu'une reconnaissance de culpabilité, rendant ainsi l'indignité applicable notamment

en cas de reconnaissance de culpabilité non assortie d'une peine ou en cas de suspension du prononcé de la condamnation.

b) l'hypothèse dans laquelle l'indignité est *prononcée*, sur réquisition du procureur du Roi, *par le juge civil* (du lieu d'ouverture de la succession) à l'égard d'une personne ayant commis les faits énoncés à l'article 727, § 1^{er}, 1^o, du Code civil, mais n'ayant pu être pénalement condamnée de ce chef parce qu'elle est décédée entre-temps (article 727, § 1^{er}, 2^o, nouveau du Code civil) : le décès du successible (que ce soit en raison de son suicide ou pour une autre cause) postérieurement à l'acte incriminé (et avant que la condamnation pénale n'ait pu intervenir) ne fait dès lors plus obstacle à ce que ce dernier soit déclaré indigne de venir à la succession de sa victime (contrairement à ce qui s'imposait en vertu de l'ancien article 727 du Code civil).

c) l'hypothèse dans laquelle l'indignité *peut être prononcée par le juge pénal* à l'encontre du successible ayant été reconnu coupable d'avoir commis (comme auteur, coauteur ou complice) ou tenté de commettre sur la personne du *de cuius* certains faits énoncés (limitativement) à l'article 727, § 1^{er}, 3^o, du Code civil (à savoir les faits visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 409, §§ 1^{er} à 3 et 5, et 422bis du Code pénal) : les faits visés sont essentiellement des actes punissables posés par le successible à l'encontre du *de cuius*, mais auxquels ce dernier a survécu, tels des faits constitutifs d'une atteinte délibérée à l'intégrité physique du défunt (viol, coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné la mort, administration de substances pouvant causer la mort ou nuire gravement à la santé, mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin...) ou le fait de s'abstenir de venir en aide au *de cuius* alors que celui-ci était exposé à un péril grave. Cette indignité est « facultative », en ce sens qu'il appartient au juge pénal d'apprécier, à la demande du ministère public ou des héritiers de la victime, l'opportunité de prononcer, outre la peine pénale, la sanction civile complémentaire de l'indignité. S'agissant de ce troisième type d'indignité, l'article 728 du Code civil introduit la notion de « pardon », énonçant que « L'indignité est levée, dans les cas prévus à l'article 727, § 1^{er}, 3^o, si le défunt a pardonné les faits à leur auteur, coauteur ou complice. Le pardon ne peut être accordé que dans un écrit émanant du défunt, établi après les faits et dans les formes requises pour un testament ».

Complémentaire à la perte de ses droits successoraux (au sens strict) dans la succession du *de cuius*, la loi du 10 décembre 2012 prévoit également, dans le chef de l'indigne, la *déchéance des avantages matrimoniaux* (alors que tel n'était pas le cas avant la réforme) : en vertu du nouvel article 1429bis, § 1^{er}, du Code civil, le conjoint survivant qui est indigne d'hériter du conjoint prédécédé perd ainsi désormais tous les avantages qui résulteraient du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun. Toutefois, le conjoint survivant conserve le droit à la moitié des acquêts, à moins que le contrat de mariage ne lui attribue une part inférieure, auquel cas il conserve cette part.

Autre nouveauté résultant de la loi du 10 décembre 2012, l'indignité successorale s'étend désormais à certains *droits alimentaires* auxquels l'indigne aurait pu, le cas échéant, prétendre à charge de la succession du *de cuius*. Sont ici visés les droits alimentaires résultant des articles 205bis, § 1^{er} (obligation alimentaire au bénéficiaire l'époux survivant, à charge de la succession de l'époux prémourant), 205bis, § 2 (obligation alimentaire au bénéficiaire des ascendants, à charge de la succession de leur descendant décédé sans postérité, à concurrence des droits successoraux dont les ascendants ont été privés par des libéralités faites au conjoint survivant), 301, § 10 (obligation alimentaire au bénéficiaire l'ex-époux survivant, à charge de la succession de l'ex-époux prémourant), 339bis (obligation alimentaire au bénéficiaire de l'enfant envers lequel le défunt a été condamné à des aliments sur la base de l'article 336 du Code civil, à charge de la succession du père présumé) et 353-14 (obligation alimentaire au bénéficiaire des adoptants, à charge

(8) Chargée de cours à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(9) *M.B.*, 11 janvier 2013, p. 997.

(10) Les dispositions nouvelles s'appliquent à toutes les successions ouvertes à cette date. K. Boone relève toutefois que « des faits qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et qui engendreraient une indignité sur la base de

la nouvelle loi pourraient, le cas échéant, être pris en compte » : voy. les différentes hypothèses (issues des travaux parlementaires) envisagées par l'auteur : K. BOONE, « Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la

substitution », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 22 et s., spécialement p. 35, n^o 49.

(11) Voy. notamment, pour un commentaire exhaustif de la réforme : H. CASMAN, *Wet erfonwaardigheid en plaatsvervulling - Een eerste toelichting op basis van de parlementaire voorbereiding*, Vrije Universiteit Brussel, Malines, Kluwer, 2012; K. BOONE, « Loi du 10 décembre

2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 22 et s. Un commentaire paraîtra prochainement dans nos colonnes, sous la plume de F. LALIÈRE.

de la succession de l'enfant adopté simplement et décédé sans descendance) du Code civil^{12 13}. De même, la loi nouvelle prévoit que l'obligation alimentaire incombant au beau-parent survivant en faveur de l'enfant d'une autre union de son conjoint ou cohabitant légal prédécédé (dite « pension de Cendrillon ») est caduque à l'égard de l'enfant indigne d'hériter dudit conjoint ou du cohabitant légal prédécédé¹⁴.

Les effets de l'indignité sont énoncés aux nouveaux articles 729 et 730 du Code civil. En vertu de l'article 729 du Code civil, le successible exclu de la succession pour cause d'indignité est réputé n'avoir jamais eu aucun droit dans la succession, sans préjudice toutefois des droits des tiers ayant agi de bonne foi; il est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. La part de l'indigne bénéficie à ses descendants lorsque la substitution peut avoir lieu (puisque, ainsi que nous le verrons *infra*, la « substitution successorale » — nouvelle dénomination de l'ancienne « représentation successorale » — est désormais ouverte aux descendants de l'indigne); dans le cas contraire, la part de l'indigne accroît celle des autres successibles de son degré (ou, s'il est le seul à son degré, celle des successibles occupants le degré ou, le cas échéant, l'ordre subséquent). L'article 730, alinéa 2, du Code civil prive, par ailleurs, l'indigne du droit de jouissance légale à laquelle il aurait pu prétendre (en vertu de l'article 384 du Code civil) sur les biens dont ses enfants héritent à la suite de son indignité, et ajoute que l'indigne ne peut hériter, ni directement ni indirectement, des biens recueillis par ses enfants en conséquence de son indignité, dans l'hypothèse où ceux-ci décèderaient sans postérité¹⁵.

Pendant de l'indignité successorale (qui concerne les droits successoraux *ab intestat*) pour ce qui concerne les libéralités entre vifs et à cause de mort, les dispositions relatives à la révocation des donations (articles 953 et suivants du Code civil) et des legs (article 1046 du Code civil) pour cause d'ingratitude ne sont pas fondamentalement modifiées, sous réserve de quelques retouches ponctuelles. Ainsi, s'agissant de la révocation des donations, la référence à la « survenance d'enfants » précédemment présente à l'article 953 du Code civil (et que l'on s'accordait déjà à considérer comme implicitement abrogée) est formellement supprimée, tandis que l'article 957 du Code civil est modifié pour autoriser désormais que la révocation d'une donation soit poursuivie non seulement à l'encontre du donataire mais également à l'encontre de ses héritiers et pour autoriser les héritiers du donateur à poursuivre la révocation pour cause d'ingratitude (moyennant le respect de certaines conditions énoncées par la disposition). S'agissant de la révocation des dispositions testamentaires, l'article 1046 du Code civil est modifié afin d'en assurer la concordance avec l'article 957, alinéa 3, du Code civil. Enfin, s'agis-

sant des donations faites entre époux par contrat de mariage (qui sont irrévocables en vertu de l'article 1096 du Code civil), la loi nouvelle autorise désormais leur révocation pour cause d'ingratitude conformément aux motifs prévus à l'article 955 du Code civil et, s'agissant des institutions contractuelles, conformément à l'article 1047 du même Code¹⁶.

6. Suite - Second axe de la réforme - Substitution. — Le second grand axe de la réforme concerne l'ancienne « représentation successorale », désormais dénommée « substitution »¹⁷.

Sur le fond, il faut essentiellement retenir que la substitution successorale est désormais autorisée non seulement en cas de *prédécès* du substitué (ce qui était déjà le cas avant la réforme examinée ici), mais également — et c'est ici que réside le nouveau — en cas d'*indignité* ou de *renonciation à la succession* de ce dernier : ce principe est désormais énoncé en termes généraux à l'article 739 du Code civil¹⁸ avec, en conséquence, une modification de l'ensemble des dispositions concernées en vue d'en assurer la conformité avec celui-ci¹⁹. En cas d'indignité successorale d'un successible ou dans l'hypothèse où celui-ci renonce à la succession, ses descendants²⁰ pourront désormais — à l'instar de l'hypothèse où il serait prédécédé — venir à la succession par substitution successorale²¹ : si la substitution a lieu, la part de l'héritier prédécédé, indigne ou renonçant bénéficie ainsi à ses descendants, qui viendront en concours avec les héritiers avec lesquels leur auteur aurait été lui-même été en concours (la substitution donnant lieu, comme l'ancienne représentation successorale, à un partage par souche : article 743, alinéa 2, du Code civil).

La possibilité, pour les descendants de l'héritier indigne ou renonçant, de venir à la succession par substitution successorale permet, d'une part, de remédier aux conséquences inéquitables qui pouvaient précédemment résulter de l'ancienne règle selon laquelle la représentation n'était admise que pour autant que le représenté soit prédécédé : ainsi, dans l'hypothèse d'un défunt laissant deux enfants dont l'un accepte la succession et l'autre y renonce (ou est indigne d'y venir), les enfants de ce dernier pourront désormais venir à la succession par substitution et se partager la part revenant à leur auteur (partage par souche), alors qu'ils étaient, sous l'empire des anciennes dispositions, exclus de la succession par l'application de la règle du degré (l'enfant du défunt ayant accepté la succession occupant un degré plus proche que les enfants de l'héritier renonçant ou indigne). Cette nouvelle possibilité permet, d'autre part, d'opérer une forme de « saut générationnel » en ce qu'elle permet à l'enfant du *de cuius* de renoncer à la succession afin de permettre à ses propres enfants d'en bénéficier (étant toutefois entendu que lesdits enfants disposent, comme tout successible, de l'op-

(12) Voy. le nouvel article 205*bis*, § 6, du Code civil (auquel renvoient les articles 301, § 10, 339*bis* et 353-14 du Code civil), aux termes duquel « La succession est dispensée de l'obligation visée aux §§ 1^{er} et 2 si le demandeur est indigne de venir à cette succession, sans distinction selon qu'il est ou non effectivement appelé à cette succession ».

(13) Sans doute en raison d'un oubli du législateur, la loi nouvelle ne vise pas, parmi les créances alimentaires à charge de la succession dont le bénéfice est perdu pour l'indigne, celle résultant de l'article 475*quinquies*, alinéa 2, du Code civil (à savoir l'obligation alimentaire au bénéfice du pupille, à charge de la succession du tuteur officieux) ni celle résultant de l'article 1477, §6, du Code civil (à savoir obligation alimentaire au bénéfice des ascendants, à charge de la succession de leur descendant décédé sans postérité, à concurrence des droits successoraux dont les ascendants ont été privés par des libéralités faites au bénéfice du cohabitant légal survivant).

(14) Voy. les nouveaux articles 203, § 3, et 1477, § 5, du Code civil.

(15) Cette dernière règle est plus amplement développée par le nouvel article 730, alinéa 3, du Code civil, selon lequel « Si les biens recueillis

par l'enfant d'un indigne se retrouvent en nature dans la succession de cet enfant au décès de celui-ci, l'indigne est exclu de cette succession en ce qui concerne ces biens. S'ils ne se retrouvent plus en nature dans cette succession, l'indigne en est exclu à concurrence de leur valeur, sauf et dans la mesure où ces biens ont été consommés et que dès lors leur contrevalet ne se trouve plus dans la succession. La valeur de ces biens est déterminée au moment où l'enfant les a recueillis ».

(16) Voy. le nouvel article 1093 du Code civil.

(17) Les travaux parlementaires de la loi précisent que le terme

« substitution » est préférable à celui de « représentation » successorale, dans la mesure où ce dernier terme pouvait induire l'idée que le mécanisme visé constituerait une véritable « représentation » en vertu de laquelle une personne agit au nom et pour le compte d'une autre personne, ce qui n'est pas le cas en matière de substitution successorale, puisque le substituant prend, *en sa propre qualité*, la place laissée vacante (voy. : proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le comportement incorrect des bénéficiaires et en vue d'autoriser la représentation de l'héritier renonçant, amendements,

Doc. parl., Sénat, 2011-2012, n° 5-550/3, p. 11 et p. 19).

(18) Aux termes duquel « La substitution permet aux descendants d'un successible de prendre sa place dans la succession, et d'y être appelé à son degré. La substitution a lieu, selon les règles mentionnées ci-après, en cas de prédécès, de décès simultané, de renonciation et d'indignité d'un successible ».

(19) Les anciens articles 744, alinéas 1^{er} et 3, et 787 du Code civil étant, quant à eux, abrogés.

(20) Comme l'ancienne représentation successorale, la substitution a lieu (à l'infini) au bénéfice des descendants du défunt (article 740 du Code civil), au bénéfice des descendants des frères et sœurs du défunt et des descendants de ses oncles et tantes (article 742 du Code civil). Elle n'est pas admise au bénéfice des ascendants du défunt (article 741, alinéa 1^{er}, du Code civil) ni, selon la précision apportée par la loi nouvelle, au bénéfice des descendants du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant (article 741, alinéa 2, nouveau, du Code civil) : cette dernière règle — qui n'était pas contestée précédemment — se trouve désormais expressément éliminée par la loi.

(21) Nous relevons que le nouvel

article 742 du Code civil énonce désormais que la substitution « a lieu » (alors que selon l'ancienne disposition, la représentation était « admise ») : par cette modification, le législateur a entendu indiquer que « les personnes admises à la substitution n'ont guère le choix : la substitution s'applique nécessairement chaque fois qu'elle est techniquement possible (et même si le substituant pourrait, par ailleurs, venir à la succession de son propre chef), sous réserve, naturellement, de la possibilité pour le substituant de renoncer à la succession par l'exercice de son option héréditaire, auquel cas ses enfants peuvent, à leur tour, prendre sa place » : K. BOONE, « Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *op. cit.*, p. 31, n° 35, citant les travaux parlementaires (Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le comportement incorrect des bénéficiaires et en vue d'autoriser la représentation de l'héritier renonçant, amendements, *Doc. parl.*, Sénat 2011-2012, n° 5-550/3, pp. 22-23).

tion héréditaire et peuvent dès lors décider de renoncer à la succession).

Les règles relatives au rapport des libéralités sont, par ailleurs, adaptées aux nouveaux principes régissant la substitution et rendues applicables à toutes les hypothèses de substitution, que celle-ci intervienne en raison du prédécès, de la renonciation ou de l'indignité du substitué. Ainsi, le nouvel article 845 du Code civil énonce le principe selon lequel « L'héritier qui vient à la succession de son chef n'est tenu de rapporter que ce qu'il a lui-même reçu du défunt, et non ce qu'a reçu son père ou sa mère, il ne rapporte pas davantage ce qu'a reçu son enfant ou son descendant », tandis que l'article 847 du Code civil régit l'obligation au rapport en cas de substitution, en imposant aux descendants venant à la succession par substitution de rapporter non seulement « les libéralités qu'ils ont reçues du défunt, à moins qu'ils en aient été dispensés », mais également « les libéralités reçues du défunt par la personne à laquelle ils se substituent, à moins que celle-ci ait été dispensée de rapport » (le rapport étant toutefois imposé en moins prenant en cette dernière hypothèse). Le nouvel article 848 du Code civil régit, quant à lui, l'hypothèse dans laquelle il ne se trouve personne pour se substituer au successible indigne ou renonçant : en cette hypothèse, la libéralité dont a bénéficié l'indigne ou le renonçant n'est pas sujette à rapport (mais demeure susceptible de réduction si elle excède la quotité disponible).

7. La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession. — Publiée au *Moniteur belge* du 11 janvier 2013²² et entrée en vigueur le 21 janvier 2013, cette loi modifie fondamentalement l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après « L.C.A.T. ») relatif à la détermination des effets, sur le plan successoral, des assurances vie servant de support à une donation indirecte.

Pour mémoire, avant sa modification par la loi du 10 décembre 2012, l'article 124 de la L.C.A.T. disposait qu'« En cas de décès du preneur, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par lui dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles ». En application de cette disposition, les primes payées par le preneur d'assurance n'étaient, en principe, sujettes ni à rapport ni réduction, sauf si ces primes étaient manifestement exagérées au regard de la situation de fortune du preneur.

Saisie de la constitutionnalité de cette disposition en ce qu'elle écartait l'application des règles relatives à la réserve héréditaire, la Cour constitutionnelle avait jugé, par un arrêt n° 96/2008 du 26 juin 2008, que l'(ancien) article 124 de la L.C.A.T. violait les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce que cette disposition (avait) pour effet que la réserve ne (pouvait) être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération

d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance vie mixte »²³. En revanche, s'agissant de l'(in)applicabilité des dispositions relatives au rapport lorsque la donation (indirecte) est réalisée par la voie d'une assurance vie, la Cour constitutionnelle avait, par un arrêt n° 147/2010 du 16 décembre 2010²⁴, jugé que l'(ancien) article 124 de la L.C.A.T. ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où, contrairement aux dispositions relatives à la réserve, l'application de celles relatives au rapport peut être écartée par le disposant : observant que contrairement au droit commun de l'article 843 du Code civil, la dispense de rapport était présumée s'agissant des donations réalisées par la voie d'une assurance vie, la Cour avait néanmoins relevé que « dans les deux cas, le *de cuius* a la possibilité de faire primer sa volonté (en renversant, selon le cas, la présomption de rapport résultant du droit commun de l'article 843 du Code civil ou la présomption de dispense de rapport résultant de l'article 124 de la L.C.A.T.), de sorte que la différence de traitement ne peut être tenue pour injustifiée ».

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi précitée du 10 décembre 2012, aux termes de laquelle l'article 124 de la L.C.A.T. est désormais libellé comme suit : « En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport ».

Quatre éléments essentiels apparaissent de ce nouveau libellé²⁵ :

a) La question de savoir si une assurance vie²⁶ sert — ou non — de support à la réalisation d'une donation indirecte doit s'apprécier conformément aux règles du droit civil.

b) Lorsque l'assurance vie sert de support à la réalisation d'une donation indirecte, l'objet de cette donation est la prestation d'assurance (et non les primes versées par le preneur) : la loi tranche ainsi la controverse doctrinale qui existait précédemment à ce sujet²⁷.

c) Lorsque l'assurance vie sert de support à la réalisation d'une donation indirecte, cette donation doit, conformément au droit commun, être comprise dans la masse de calcul du disponible décrite à l'article 922 du Code civil (qui permet de chiffrer la(es) réserve(s) et la quotité disponible) et, si elle excède la quotité disponible, être réduite : l'assurance vie n'est désormais plus un instrument permettant de porter atteinte aux droits des héritiers réservataires.

d) La donation indirecte résultant d'une assurance vie est présumée dispensée du rapport (et, partant, imputable sur la quotité disponible de la succession), étant toutefois entendu que le disposant peut renverser cette présomption, en imposant expressément le rapport : à l'instar de l'article 918 du Code civil, l'article 124 de la L.C.A.T. instaure ainsi une présomption légale de dispense de rapport, laquelle peut toutefois être renversée par une stipulation expresse de rapport.

Le nouvel article 124 de la L.C.A.T. laisse toutefois sans réponse deux questions importantes.

(22) *M.B.*, 11 janvier 2013, p. 996.
 (23) C. const., 26 juin 2008, *J.T.*, 2008, p. 601, note Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, pp. 597 et s.; *Bull. ass.*, 2008, p. 310, note J.-C. ANDRÉ-DUMONT; *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.450, note P. MOREAU; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1065; *Rec. gén. enr. not.*, 2008, n° 25.981, p. 312, obs. G. RASSON; *Rev. not. belge*, 2008, p. 574, note E. DE WILDE D'ESTMAEL, pp. 544 et s.; *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL; *For. ass.*, 2008, p. 189, note C. SCHILDERMANS; *T. Not.*, 2008, p. 584, note Ch. SCHOCKAERT. Voy. également, à propos de cet arrêt : Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, « Assurances vie et réserve héréditaire : égalité et solidarité? », *J.T.*, 2008, pp. 597 et s.; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Conséquences d'une donation en avance d'hoirie ou dispensée de rapport : quelques applications pratiques (et effets indirects de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008) », *Rev. not. belge*, 2009, pp. 86 et s.; A. DELEU,

« L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 jugé discriminatoire par la Cour constitutionnelle : enfin l'égalité entre les héritiers réservataires? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.445; J. DU MONGH, « Levensverzekering en erfrecht na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 26 juni 2008 », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1242 et s.; N. LABEEUW, « Arrest Grondwettelijk Hof van 26 juni 2008 - Wat valt nog onder het toepassingsgebied van artikel 124 Wet Landverzekeringsovereenkomst? », *Successierechten - Nieuwsbrief*, 2009, pp. 1 et s.
 (24) C. const., 16 décembre 2010, *J.T.*, 2012, p. 158; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 757, note F. TAINMONT; *Rev. not. belge.*, 2011, p. 210; *T. Not.*, 2011, p. 324. Voy., à propos de cet arrêt : J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la dernière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, pp. 145 et s.; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « L'article 124 du Code des assurances et la Cour constitutionnelle :

suite et fin? », *Rev. not. belge*, 2011, pp. 217 et s.; L. STAS, « Observations : l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne serait en fin de compte que partiellement inconstitutionnel - Un bref commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 », *Rec. gén. enr. not.*, 2011, n° 26.264, p. 131; N. TORFS, « Levensverzekering en erfrecht - Stand van zaken na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 16 december 2010 », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 214 et s.
 (25) Voy., pour un commentaire plus complet de cette nouvelle disposition, K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 18 et s.; H. CASMAN, « Levensverzekering, groepsverzekering en het familiaal vermogensrecht », *Bull. ass.*, 2012,

pp. 308 et s., spécialement pp. 314-315; C. DEVOËT, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 au Parlement fédéral », *For. ass.*, 2012, pp. 213-217; R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht » in A.-L. VERBEKE, C. DECLERCK et J. DU MONGH (éd.), *Familiaal Vermogensrecht*, Themis, vol. n° 78, Bruges, die Keure, 2013, pp. 1 et s.; F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *Rev. not. belge*, 2013, pp. 170 et s., spécialement pp. 182-194.
 (26) La loi ne distingue pas selon qu'il s'agit d'une assurance vie individuelle ou d'une assurance groupe, ni selon qu'il s'agit — ou pas — d'une opération d'épargne.
 (27) Voy., pour un aperçu de la discussion, F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *op. cit.*, p. 184 et les références citées.

Il s'agit, d'une part, de la question de la *date* de la donation indirecte réalisée par le biais d'une assurance vie²⁸, qui divisait déjà la doctrine précédemment²⁹. Plusieurs solutions sont théoriquement envisageables : la date de la souscription du contrat d'assurance, la date du paiement des primes (étant entendu que la date peut alors être multiple, si les primes sont payées en plusieurs fois), la date de la désignation du bénéficiaire, ou celle de l'acceptation de la libéralité par le bénéficiaire. À l'instar d'autres auteurs³⁰, c'est à cette dernière thèse que nous adhérons personnellement, étant entendu que si l'acceptation du bénéficiaire intervient postérieurement au décès du disposant (preneur d'assurance), elle produira ses effets au jour du décès³¹. Mais il est vrai qu'un autre courant semble privilégier la date de la désignation du bénéficiaire³².

La loi est, d'autre part, muette sur les modalités de la stipulation expresse de rapport pouvant être imposée par le disposant par dérogation au prescrit de l'article 124 de la L.C.A.T., et notamment sur la question du *moment* auquel cette stipulation peut intervenir et sur la question de la *forme* que celle-ci doit revêtir. S'agissant du *moment* auquel la stipulation de rapport doit intervenir, il nous paraît que celle-ci ne suscite pas de difficulté quant à sa date si elle intervient *avant* l'acceptation par le bénéficiaire. Plus délicate est, en revanche, la question de savoir si la stipulation de rapport pourrait intervenir postérieurement à l'acceptation de la libéralité par le bénéficiaire, dans la mesure où, en application de l'article 121 de la L.C.A.T., les droits de ce dernier deviennent irrévocables au moment de son acceptation³³. S'agissant de la forme de la stipulation de rapport, celle-ci doit, selon les termes de la loi, être *expresse*, mais sous quelle forme peut-elle être formulée? Doit-elle être stipulée aux termes du contrat d'assurance lui-même, d'un avenant à celui-ci (avec le risque, en cette hypothèse, de faire perdre au contrat d'assurance son caractère « neutre », nécessaire à la validité de la libéralité en tant que donation indirecte), voire dans un document (unilatéral ou non) établi en marge du contrat d'assurance (ce qui pose notamment la question de la validité des pactes adjoints dont le contenu ne serait pas strictement limité à établir la preuve d'une donation indirecte réalisée antérieurement, mais ajouterait à celle-ci des conditions ou modalités)? Peut-elle être stipulée par testa-

ment (avec, en cette hypothèse, une difficulté dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la prestation d'assurance accepterait la libéralité indirecte qui lui est consentie *avant* le décès du disposant, et donc sans avoir connaissance de l'existence d'un testament lui imposant le rapport de celle-ci)? Ces questions demeurent actuellement incertaines³⁴.

8. Les dispositions relatives à la libération des avoirs successoraux après le décès. — Afin d'assurer une meilleure perception des impôts et des cotisations sociales dus tant par le défunt que par ses héritiers, de nouvelles obligations et formalités s'imposent, depuis le 1^{er} juillet 2012, pour pouvoir procéder à la libération des avoirs (notamment les avoirs bancaires et les prestations d'assurance) du défunt. Ces obligations résultent, s'agissant des dettes d'impôts, des articles 157 à 164 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012³⁵ et, s'agissant des dettes sociales, de l'article 20 de la loi-programme du 22 juin 2012³⁶.

Très schématiquement³⁷, les personnes ayant la compétence d'établir un acte ou un certificat d'hérédité visé à l'article 1240bis du Code civil sont désormais tenues³⁸, lors de l'établissement de celui-ci, d'adresser (par voie électronique, sauf force majeure ou dysfonctionnement technique) un avis à l'administration désignée par le texte légal, en mentionnant l'identité du défunt et de ses héritiers ou légataires ainsi que le bénéficiaire d'une éventuelle institution contractuelle (en précisant également si l'un des ayants droit est assujéti à la T.V.A.). L'administration dispose alors d'un délai de douze jours ouvrables pour faire savoir si les personnes mentionnées dans l'avis sont redevables de dettes fiscales ou sociales (certaines et liquides) et, dans l'affirmative, d'en indiquer le montant pour chacune des personnes concernées. À défaut de dette fiscale ou sociale dans le chef de l'une des personnes mentionnées dans l'avis, l'acte ou le certificat d'hérédité mentionnera cette absence de dette, et les avoirs pourront être valablement libérés par les tiers détenteurs des actifs successoraux. En cas d'existence de dette(s) fiscale(s) ou sociale(s) dans le chef de l'un des personnes mentionnées aux termes de l'avis, les avoirs ne pourront être libérés³⁹ que moyennant le paiement préalable de la (des) dette(s) et l'établissement d'un nouvel acte ou certificat d'hérédité mentionnant que celle(s)-ci a (ont) été payée(s)⁴⁰.

(28) Pour mémoire, la date de la libéralité permet notamment de déterminer l'ordre d'imputation des libéralités et, partant, l'ordre dans lequel celles-ci doivent, le cas échéant, être réduites.

(29) Voy. notamment, pour une synthèse de la discussion, R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogenrecht », *op. cit.*, pp. 25-27, n^{os} 40-41; F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *op. cit.*, pp. 187-188.

(30) K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession », *op. cit.*, p. 20, n^o 9; F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *op. cit.*, pp. 187 et 188; H. CASMAN, « L'assurance vie et le droit civil des successions - Plus de questions que de réponses », in P. DE PAGE et A. CULOT (éd.), *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2010, p. 163; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 : l'article 124 du Code des assurances malmené », *Act. dr. fam.*, 2008, pp. 164-165; P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance vie : outil de sécurité juridique pour le praticien? », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205 *in fine* et 206; N. TORFS, « Levensverzekering en erfrecht. Stand van zaken na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 16 december 2010 », *op. cit.*, pp. 218-219.

(31) K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession », *op. cit.*, p. 20, n^o 9;

N. TORFS, « Levensverzekering en erfrecht - Stand van zaken na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 16 december 2010 », *op. cit.*, p. 219; H. CASMAN, « L'assurance vie et le droit civil des successions - Plus de questions que de réponses », *op. cit.*, p. 163; P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance vie : outil de sécurité juridique pour le praticien? », *op. cit.*, pp. 205 *in fine* et 206; F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *op. cit.*, pp. 186-187, qui précise toutefois que « Lorsque l'acceptation du bénéficiaire intervient après le décès, ce qui est le plus souvent le cas, la prestation d'assurance n'est pas soumise au même régime que les legs en ce qui concerne le risque de réduction. En cas de dépassement de la quotité disponible, ce n'est pas à une réduction proportionnelle qu'il y a lieu de procéder. Les legs seront réduits avant la prestation d'assurance, conformément à la règle contenue à l'article 923 du Code civil en vertu de laquelle « Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires (...) » ».

(32) Voy. notamment C. DEVOET, « Assurance vie - Clause bénéficiaire », in *Manuel de planifi-*

cation patrimoniale, livre 7, *Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24, n^o 18.

(33) Voy., à ce sujet, F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *op. cit.*, pp. 191-193, qui considère (à notre avis à raison) que le preneur ne pourrait imposer *unilatéralement* au bénéficiaire le rapport *postérieurement* à l'acceptation de celui-ci. L'auteur analyse, par ailleurs, la délicate question de savoir si une stipulation de rapport pourrait, en revanche, être convenue *de commun accord* entre le disposant et le bénéficiaire postérieurement à l'acceptation de la libéralité par le bénéficiaire. Constatant que cette question rejoint celle (controversée) de la possibilité de « transformer » une donation initialement dispensée du rapport en une donation rapportable, l'auteur propose, dans l'hypothèse où la stipulation de rapport intervient postérieurement à l'acceptation du bénéficiaire et de l'accord du bénéficiaire, la solution consistant à établir un document signé par les parties (preneur et bénéficiaire), aux termes duquel celles-ci reconnaissent que leur volonté était, *ab initio* et par dérogation à la présomption de dispense de rapport contenue à l'article 124 de la L.C.A.T., de rendre la donation rapportable.

(34) Voy. les réflexions de K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession », *op. cit.*,

pp. 19-20, n^o 7 et de F. TAINMONT, « L'assurance vie face au droit des successions et des libéralités - Les lois des 13 janvier et 10 décembre 2012 », *op. cit.*, pp. 190 *in fine* à 193.

(35) M.B., 6 avril 2012, p. 22143. Voy. également l'arrêté royal du 16 juillet 2012 portant exécution des articles 157 à 163 de ladite loi-programme : M.B., 20 juillet 2012, p. 40288.

(36) M.B., 28 juin 2012, p. 35784.

(37) Voy. notamment, pour de plus amples développements, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN, « La libération des avoirs bancaires après décès : nouvelle mesure applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 195 et s.

(38) À défaut, le notaire est personnellement tenu au paiement des dettes, cette responsabilité étant toutefois limitée à concurrence du montant de la succession (pour les dettes du défunt) ou de l'émolument des ayant droits (pour les dettes de ces derniers).

(39) Sans préjudice toutefois de l'application de l'article 1240ter du Code civil, qui autorise la libération partielle des avoirs bancaires au bénéfice du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à concurrence d'un montant n'excédant ni la moitié desdits avoirs ni la somme de 5.000 EUR.

(40) Si le détenteur des avoirs libère ceux-ci nonobstant la notification d'une dette fiscale ou sociale, il est personnellement tenu au paiement de celle-ci, à concurrence du maximum des avoirs libérés au profit des débiteurs mentionnés aux termes de la notification.

La loi du 13 décembre 2012⁴¹, entrée en vigueur le 30 décembre 2012 a affiné le dispositif légal mis en place s'agissant des dettes fiscales, en autorisant notamment la libération partielle des avoirs successoraux au profit des ayants droits n'ayant pas de dette et en autorisant que les avoirs successoraux concernés servent au paiement des dettes notifiées⁴².

Charlotte AUGHUET⁴³

3 Personnes morales (associations et sociétés)

9. Comptabilité des a.s.b.l. et fondations. — L'arrêté royal du 25 août 2012 « modifiant les articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 2021 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations »⁴⁴ porte adaptation des seuils à partir desquels une association ou une fondation doit tenir une comptabilité et établir des comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité.

Quant à l'obligation de tenue des comptes annuels conformément à la loi précitée du 17 juillet 1975 lorsque deux des trois critères sont atteints, les seuils ont été portés à :

i. 312.500 EUR (au lieu de 250.000 EUR) de total de recettes autres qu'exceptionnelles hors T.V.A.;

ii. 1.249.500 EUR (au lieu de 1.000.000 EUR) de total de bilan;

iii. le critère exprimé en nombre de travailleurs (cinq) étant inchangé;

Quant à l'obligation de désigner un commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises lorsque deux des trois critères sont atteints, les seuils ont été portés aux montants équivalents à ceux fixés à l'article 15 du Code des sociétés :

i. 7.300.000 EUR (au lieu de 6.250.000 EUR) de total de recettes autres qu'exceptionnelles hors T.V.A.;

ii. 3.650.000 EUR (au lieu de 3.125.000 EUR) de total de bilan;

iii. le critère exprimé en nombre de travailleurs (50) étant inchangé.

David SZAFRAN

4 Droits réels

Néant.

Laurence COENJAERTS⁴⁵

5 Obligations et contrats

10. Notariat - Responsabilité - Article 2262bis du Code civil. — La cour d'appel de Mons a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la compatibilité des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2262bis du Code civil, avec les articles 10 et 11 de la Constitution⁴⁶. Pour rappel, l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil prévoit, depuis sa modification par la loi du 10 juin 1998, que les actions personnelles se prescrivent par dix ans à l'exception des actions en réparation d'un dommage, fondées sur une responsabilité extracontractuelle. Ces dernières se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Du reste, ces

actions se prescrivent, en tout état de cause, par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage.

La Cour constitutionnelle est dès lors plus précisément interrogée sur la différence de traitement que, selon le juge *a quo*, la disposition établirait entre les clients victimes d'une faute commise par leur notaire, selon que celui-ci agit dans le cadre de l'établissement d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Dans le premier cas, le délai de prescription de l'action en réparation du dommage serait de dix ans, alors que dans le second cas, il serait de cinq ans à partir du jour qui suit celui où la victime a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Pour la Cour, bien que se trouvant dans des situations objectivement différentes, ces personnes ne sont pas à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées. Dans les deux cas, celles-ci sont confrontées à des délais de prescription relatifs à des actions nées à la suite de faits qui ont provoqué un dommage.

Après avoir longuement analysé la loi relative à l'organisation du notariat ainsi que ses travaux préparatoires, la Cour constitutionnelle en conclut que le devoir de conseil du notaire n'est pas différent, selon qu'il a agi comme officier public ou bien comme conseiller juridique. Quelle que soit la qualité sous laquelle il agit, il est tenu d'accomplir sa mission de recherche et d'information avec la même objectivité, indépendance, probité et impartialité.

La Cour en déduit dès lors que la différence entre les délais de prescription telle qu'elle a été retenue, selon que le notaire agit dans le cadre d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé, ne se justifie pas. Ainsi, dans l'interprétation du juge *a quo*, la disposition en cause, combinée à l'article 2276quinquies du Code civil, est discriminatoire, puisqu'elle a pour effet d'offrir un traitement différent entre deux catégories de victimes d'une faute commise par un notaire. Par ailleurs, la Cour précise que cette disposition est susceptible d'une autre interprétation, au terme de laquelle la différence de traitement est inexistante. En effet, rien ne permet d'exclure que, sauf le cas où le notaire est commis par voie de justice, sa responsabilité à l'égard de son client, lorsque ce dernier lui confie l'établissement d'un acte authentique, soit de nature contractuelle.

11. Baux commerciaux - Sociétés de capitaux - Article 17 de la loi sur les baux commerciaux. — Le juge de paix du canton de Schilde a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 17 de la loi sur les baux commerciaux avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 17 de ladite loi dispose que « si le bailleur est une société de capitaux, le refus de renouvellement prévu à l'article 16, I, 1⁰⁴⁷, ne peut être opposé qu'en vue de transférer dans les lieux loués le siège principal de l'exploitation du bailleur ou d'agrandir ce siège principal de l'exploitation s'il est situé dans des lieux voisins ».

Le juge *a quo* y voit une possible discrimination entre, d'une part, les bailleuses qui sont des sociétés de capitaux et qui ne peuvent refuser le renouvellement du bail que pour autant qu'elles souhaitent transférer leur siège principal dans les lieux loués ou agrandir leur siège principal s'il se trouve dans des lieux voisins, d'autre part, les bailleuses constituées sous forme de sociétés de personnes, qui ne sont pas soumises à cette restriction et peuvent refuser le renouvellement du bail en vue d'occuper le bien loué personnellement et effectivement, à quelque titre que ce soit.

Pour la Cour constitutionnelle⁴⁸, la question préjudicielle appelle une réponse négative, puisque la différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir la nature de la société visée. L'analyse des travaux préparatoires convainc la Cour que le législateur entendait bien assurer une certaine stabilité au preneur d'un fonds de commerce, tout en étant soucieux de trouver un point d'équilibre entre les intérêts du preneur et ceux du bailleur. La limitation de la possibilité offerte aux sociétés de capitaux de refuser le renouvellement du bail pour cause

(41) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 86373.

(42) Voy. l'article 160, § 2, de la loi-programme du 29 mars 2012 tel que modifié par l'article 79 de la loi du 13 décembre 2012, qui autorise désormais expressément que le certificat ou l'expédition de l'acte d'hérédité mentionne que « la libération des

avoirs peut avoir lieu au profit de cet héritier, légataire ou bénéficiaire d'une institution contractuelle, après paiement de ses dettes notifiées et de sa part dans les dettes notifiées au nom du *de cujus*, au moyen des fonds détenus auprès du débiteur ».

(43) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), conseiller juri-

dique à la Fédération royale du notariat belge.

(44) *M.B.*, 17 septembre 2012, pp. 57752 et s.

(45) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), substitut du procureur du Roi.

(46) C. const., 13 décembre 2012, n° 150/2012.

(47) Motif de refus tenant à la volonté dans le chef du bailleur d'occuper le bien loué personnellement et effectivement ou de le faire occuper par des personnes déterminées.

(48) C. const., 14 novembre 2012, n° 140/2012.

d'occupation personnelle se trouve motivée par le souci de prévenir les abus et la spéculation, et ce au détriment de détaillants établis. Du reste, la société de capitaux a toujours la possibilité de refuser le renouvellement moyennant le paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 16.IV. Enfin, la Cour estime que les motifs de refus de l'article 16 n'étant pas impératifs, la bailleuse, société de capitaux, conserve la possibilité d'exclure, dans le contrat de bail, un ou plusieurs de ces motifs de refus.

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

12. Centrale des crédits aux entreprises. — L'arrêté royal du 15 juin 2012 relatif à la Centrale des crédits aux entreprises⁴⁹ est pris en exécution de la loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des crédits aux entreprises qui a adapté la législation existante relative à la Centrale des crédits aux entreprises gérée par la Banque nationale de Belgique afin que celle-ci dispose des informations nécessaires à une bonne évaluation, d'une part, par les institutions financières, des risques encourus dans leur activité d'octroi de crédit, d'autre part, par l'autorité de supervision, des risques supportés par le secteur financier.

Michèle GRÉGOIRE

7 Droit financier

13. Blanchiment. — L'arrêté royal du 2 juin 2012 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁵⁰ complète la liste précitée en y insérant les établissements de paiement, considérant que la fourniture de services de paiement, notamment par transfert de fonds (*money remittance*) constitue une activité qui se prête particulièrement au blanchiment de capitaux. De tels établissements sont assujettis de la même manière que les établissements de crédit, aux exigences de contrôle et de déclaration, quelles que soient les modalités de l'exercice de leurs activités en Belgique.

14. Mécanisme européen de stabilité. — La loi du 9 juillet 2012 portant assentiment de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la création d'un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro⁵¹ confère l'autorisation aux États membres dont la monnaie est l'euro d'instituer un mécanisme de stabilité pouvant être activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble.

15. Comptes consolidés des établissements financiers. — L'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif⁵² a pour objet de transposer en droit national, pour le secteur spécifique des banques et autres établissements financiers (c'est-à-dire les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif), des dispositions de droit européen régissant les comptes consolidés de ces entreprises, plus précisément quant à l'exemption de l'obligation d'établir de tels comptes pour les sociétés mères dont toutes les filiales présentent tant individuellement que collectivement un intérêt négligeable. L'appréciation de ce caractère est fonction des caractéristiques propres à chaque groupe, effectuée sous le contrôle externe du réviseur.

16. Frais de fonctionnement de la Banque nationale de Belgique. — L'arrêté royal du 17 juillet 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la Banque nationale de Belgique liés au contrôle des établissements financiers en exécution de l'article 12bis, § 4, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique⁵³ détermine la méthode de calcul appliquée par la Banque pour les frais de fonctionnement annuels de même que le mode de détermination des contributions supportées par les organismes contrôlés, depuis le 1^{er} avril 2011, par la Banque.

17. Covered bonds belges. — La loi du 3 août 2012 instaurant un régime légal pour les *covered bonds* belges⁵⁴ complète la loi bancaire du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit pour autoriser ceux-ci à émettre des « *covered bonds* belges », définis comme des titres de créance répondant à un programme d'émission et garantis par un patrimoine spécial comprenant des actifs de couverture, moyennant l'autorisation de la Banque nationale de Belgique⁵⁵.

À cet égard, l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de « *Covered bonds* belges » par les établissements de crédit de droit belge⁵⁶ définit plus précisément la nature et la valorisation des actifs de couverture, de manière à ce que le placement des *covered bonds* auprès des investisseurs soit facilité et bien garanti, et aussi que ces produits soient éligibles dans le cadre des opérations de financement monétaire de la Banque centrale européenne.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'émission des *covered bonds* belges par un établissement de crédit de droit belge⁵⁷ complète le cadre juridique pour l'émission des *covered bonds* belges afin d'éviter que les établissements de crédit régis par le droit belge aient un désavantage important par rapport à leurs concurrents étrangers lorsqu'ils cherchent à se financer à long terme et, par la suite, octroyer des crédits aux entreprises et aux ménages. Les agences de notation prenant en considération les exigences imposées aux gestionnaires de portefeuille, ainsi que les tâches et obligations de rapport qui leur incombent, il convenait de fixer le cadre d'activités de ce type d'entités.

18. Mobilisation de créances dans le secteur financier. — La loi du 3 août 2012 relative à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation de créances dans le secteur financier⁵⁸ écarte l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services en ce qu'elle exclut la cession ou la mise en gage des créances envers l'autorité publique avant la réception provisoire du marché.

Elle autorise également la mobilisation des ouvertures de crédit non garanties par une hypothèque, un privilège sur immeuble, un mandat hypothécaire ou une promesse d'hypothèque⁵⁹.

19. Agrégation des entreprises de location-financement. — L'arrêté ministériel du 20 septembre 2012 déterminant les conditions d'agrégation des entreprises pratiquant la location-financement⁶⁰ impose à l'entreprise désireuse de pratiquer une telle activité de démontrer qu'elle satisfait à diverses conditions, à savoir notamment qu'elle est constituée sous forme d'une société commerciale, qu'elle dispose d'un capital libéré de 750.000 EUR pour la location-financement immobilière, de 1.500.000 EUR pour la location-financement mobilière et la location-financement immobilière, exercées conjointement.

20. Organismes de placement collectifs. — L'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes collectifs publics⁶¹ contribue, en application de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, à instaurer un nouveau cadre légal régissant les activités de deux catégories d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts belges.

(49) *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38297.

(50) *M.B.*, 2 août 2012, p. 45838.

(51) *M.B.*, 2 octobre 2012, p. 60563.

(52) *M.B.*, 26 juillet 2012, p. 41147.

(53) *M.B.*, 1^{er} août 2012, p. 45473.

(54) *M.B.*, 24 août 2012, p. 50683.

(55) Voy. F. HEREMANS, « Les nouvelles lois de mobilisation de créances dans le secteur financier », *J.T.*, 2013, pp. 93 et s.

(56) *M.B.*, 18 octobre 2012, p. 63448.

(57) *M.B.*, 18 octobre 2012, p. 63462.

(58) *M.B.*, 24 août 2012, p. 50674.

(59) Voy. F. HEREMANS, « Les nouvelles lois de mobilisation de créances dans le secteur financier »,

J.T., 2013, pp. 93 et s.

(60) *M.B.*, 25 septembre 2012, p. 58918.

(61) *M.B.*, 30 novembre 2012, p. 76604.

Un second arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organisme de placement collectif⁶² tend à transposer les exigences de structure de gestion, de règles de conduite et d'organisation applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif imposés par la directive 2010/43/UE.

21. Services de paiement. — La loi du 27 novembre 2012 modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau de crédit professionnel⁶³ expose quelles sont les conditions d'agrément auprès de la Banque nationale de Belgique de toute personne morale de droit belge qui entend fournir des services de paiement en Belgique en qualité d'établissement de paiement.

Michèle GRÉGOIRE

8 Droit des procédures collectives

Néant⁶⁴.

Michèle GRÉGOIRE

9 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

22. Communications non sollicitées à des fins de marketing direct. — La seule modification apportée au cours de l'année 2012 à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur⁶⁵ (ci-après « L.P.M.C. ») l'a été par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques⁶⁶.

La loi du 10 juillet 2012 transpose en droit belge deux directives⁶⁷ qui participent à la réforme du cadre réglementaire européen applicable aux réseaux et services de communications électroniques (réforme qualifiée de « troisième paquet Télécom »). Outre les modifications apportées à la L.P.M.C., la loi du 10 juillet 2012 modifie également la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges⁶⁸, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁶⁹, la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information⁷⁰, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques⁷¹ et la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution⁷². Certaines de ces modifications sont présentées ci-dessous.

Les modifications apportées à la L.P.M.C. concernent exclusivement les communications non sollicitées à des fins de *marketing direct*⁷³. La L.P.M.C. prévoyait que l'utilisation de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine et de télécopieurs « à des fins de publicité adressée spécifiquement à une personne physique » sans son consentement préalable était interdite. Cette interdiction vaut désormais également à l'égard des personnes morales.

En ce qui concerne les communications non sollicitées effectuées par d'autres techniques que les systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine et les télécopieurs, la L.P.M.C. n'imposait pas le consentement préalable du destinataire du message, mais offrait à ce dernier le droit de s'opposer à de telles communications. Les modalités de ce droit d'opposition ont été précisées. Les opérateurs doivent désormais attirer l'attention de leurs abonnés sur ce droit d'opposition et enregistrer les oppositions qui leur sont notifiées dans un fichier qui est mis à la disposition des personnes qui veulent faire du *marketing direct* par téléphone. Avant d'effectuer tout appel téléphonique à des fins de *marketing direct*, l'appelant doit vérifier si le numéro concerné n'est pas repris dans le fichier.

Les services du S.P.F. Économie sont chargés de rechercher, constater et poursuivre les infractions aux dispositions qui précèdent. L'action en cessation est applicable en cas d'infraction. Ces modifications sont entrées en vigueur le 4 août 2012.

B. Autres législations protectrices du consommateur

23. Communications électroniques. — Comme indiqué ci-dessus, la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques⁷⁴ modifie également la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁷⁵. Les modifications sont nombreuses et nous nous limiterons ici à évoquer celles qui présentent le plus d'intérêt du point de vue de la protection du consommateur, c'est-à-dire celles qui concernent essentiellement les informations qui doivent être fournies par les fournisseurs de services de communications électroniques (tant dans le cadre des contrats conclus avec leurs abonnés qu'en dehors) et les modalités de renouvellement et de résiliation des contrats conclus avec leurs abonnés.

La loi du 13 juin 2005 contenait une liste des informations que doit obligatoirement contenir tout contrat ayant pour objet la fourniture d'un raccordement et/ou l'accès à un réseau téléphonique public. Le champ d'application de cette disposition est étendu. Sont à présent visés tous les contrats de fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, ce qui inclut par exemple les contrats relatifs aux services de téléphonie et à l'accès à internet⁷⁶. La liste des informations requises est par ailleurs considérablement allongée. Les informations complémentaires portent notamment sur la nature des services fournis, la possibilité de figurer dans un annuaire ou un service de renseignements, les coûts liés au mode de paiement choisi, l'utilisation ou durée minimale pour pouvoir bénéficier de promotions, les frais liés à la portabilité des numéros et à la résiliation du contrat et le prix global en cas d'offre conjointe de plusieurs services de communications électroniques. Le contrat doit être mis à jour chaque fois que des modifications sont apportées aux informations visées dans cette disposition.

Ensuite, le remplacement d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu avec un consommateur ou un abonné qui ne possède pas plus de cinq numéros par un nouveau contrat à durée déterminée

(62) *M.B.*, 30 novembre 2012, p. 76723.

(63) *M.B.*, 30 novembre 2012, p. 76567.

(64) Sur le règlement collectif de dettes, voy. *infra*, n^{os} 58 et s.

(65) *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803.

(66) *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969, *err. M.B.*, 20 septembre 2012, 2^e éd., p. 58216.

(67) La directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et ser-

vices de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n^o 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (*J.O.U.E.* L 337 du 18 décembre 2009, p. 11) et la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE rela-

tive à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (*J.O.U.E.* L 337 du 18 décembre 2009, p. 37).

(68) *M.B.*, 24 janvier 2003, 3^e éd., p. 2591.

(69) *M.B.*, 20 juin 2005, 2^e éd., p. 28070.

(70) *M.B.*, 17 mars 2003, 2^e éd.,

p. 12962.

(71) *M.B.*, 27 mars 1991, p. 6155.

(72) *M.B.*, 5 juillet 2007, 2^e éd., p. 37037.

(73) La loi utilise le terme « prospection directe ».

(74) *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969, *err. M.B.*, 20 septembre 2012, 2^e éd., p. 58216.

(75) *M.B.*, 20 juin 2005, 2^e éd., p. 28070.

(76) Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n^o 2143/001, p. 54.

n'est désormais plus possible qu'à condition que l'opérateur ait averti le consommateur ou l'abonné que s'il n'accepte pas le remplacement, son contrat à durée déterminée sera, le cas échéant, converti à sa date d'échéance en un contrat à durée indéterminée aux mêmes conditions et gratuitement résiliable à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un maximum de deux mois. Il doit également avertir le consommateur que si, au contraire, il accepte le remplacement, le nouveau contrat à durée déterminée ne sera résiliable avant la date d'échéance que moyennant le paiement d'une indemnité de rupture dont le montant doit lui être communiqué. Ce n'est qu'après avoir fourni au consommateur ou à l'abonné ces informations et après avoir reçu son accord exprès et écrit, que le remplacement pourra avoir lieu. Un accord donné par téléphone n'est donc pas suffisant.

Lorsque le contrat est conclu avec un consommateur, la durée d'engagement initiale du contrat ne peut excéder vingt-quatre mois. Les opérateurs doivent par ailleurs offrir à tous leurs clients la possibilité de conclure un contrat avec une durée initiale maximale de douze mois.

Le contrat peut être résilié par tout moyen écrit et sans indication de motifs. Il est résilié au moment choisi par l'abonné, même immédiatement. L'opérateur doit mettre fin au service concerné le plus rapidement possible et communiquer à l'abonné une confirmation écrite de la résiliation. Les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et de conditions visant à rendre impossible ou à décourager le changement d'opérateur ou l'utilisation de la facilité de portabilité des numéros sont nulles de plein droit. La résiliation d'un contrat à durée indéterminée par un consommateur ou un abonné qui ne possède pas plus de cinq numéros d'appel ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité de rupture. Cette règle vaut également pour la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée après les six premiers mois. En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée durant les six premiers mois, l'indemnité de rupture ne peut être supérieure à la redevance d'abonnement qui aurait été due jusqu'à la fin du sixième mois si le contrat s'était poursuivi. Une indemnité supplémentaire peut être due en cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée lorsque le consommateur ou l'abonné avait reçu, gratuitement ou à un prix inférieur, un produit dont l'obtention était liée à la souscription ce contrat. Cette indemnité supplémentaire ne peut toutefois être supérieure à la valeur résiduelle du produit au moment de la rupture du contrat, conformément à un tableau d'amortissement qui doit être fourni par l'opérateur lors de la conclusion du contrat.

La possibilité pour l'abonné de résilier le contrat sans pénalité au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la première facture après l'entrée en vigueur d'une augmentation tarifaire est étendue à l'hypothèse dans laquelle l'augmentation est liée à l'indice des prix à la consommation. Auparavant, la possibilité de résiliation par l'abonné dans cette hypothèse pouvait être exclue dans les conditions générales.

En ce qui concerne les obligations d'information pesant sur les opérateurs, on notera que l'abonné peut exiger à tout moment de son opérateur que celui-ci l'informe gratuitement de plans tarifaires alternatifs plus avantageux, en tenant compte de son profil de consommation.

Les opérateurs doivent par ailleurs fournir, par plan tarifaire, des informations transparentes, comparables, adéquates et à jour concernant l'accès à leurs réseaux et à leurs services, l'utilisation de ces réseaux et services, les prix et les tarifs appliqués et les frais éventuellement dus au moment de la résiliation du contrat. Pour chaque service qu'ils proposent à la vente aux consommateurs et aux utilisateurs finals, les opérateurs doivent réaliser une fiche d'information qui doit être disponible partout où l'opérateur propose ses services à la vente. Cette fiche doit être présentée au plus tard au moment de la formulation de l'offre contractuelle et être ensuite jointe au contrat.

La loi prévoit également à charge des opérateurs l'obligation de publier sur leur site internet des informations comparables, adéquates et actualisées concernant la qualité du réseau et du service et concernant les mesures qui ont été prises pour garantir un accès équivalent aux utilisateurs finals handicapés.

Les opérateurs devront mettre en place des mécanismes permettant à leurs abonnés de contrôler les coûts des services, notamment des

alertes gratuites en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs. Ces mécanismes devront être fixés par arrêté royal. Les opérateurs doivent également donner gratuitement la possibilité à leurs clients de fixer un plafond financier ou exprimé en volume parmi les plafonds fixés dans une liste établie par l'I.B.P.T.

Parallèlement à ces obligations pesant sur les opérateurs, la loi prévoit la mise en place par l'I.B.P.T. d'outils permettant aux consommateurs de comparer les différentes offres disponibles afin d'identifier les offres les plus avantageuses.

Elle contient également des dispositions visant à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès à des services de communications électroniques adaptés à leur handicap ainsi que des dispositions visant à simplifier et à moderniser le service universel. Sur ce dernier point, on notera notamment que les tarifs sociaux ont été étendus à l'accès à internet.

Enfin, les dispositions relatives à la facilité de portabilité des numéros — qui n'est pas nouvelle en tant que telle — ont été adaptées. Notamment, le délai d'exécution pour l'activation du transfert de numéro ne peut être supérieur à un jour ouvrable et des indemnités sont dues aux abonnés en cas de retard dans l'exécution du transfert. Le détail de cette réglementation doit être fixé par arrêté royal.

Les modifications précitées relatives aux informations que doivent contenir les contrats avec les abonnés et à la durée d'engagement initiale sont d'application aux contrats en cours depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 4 août 2012. Le nouveau régime applicable à la résiliation des contrats est entré en vigueur, quant à lui, le 1^{er} octobre 2012 et s'applique depuis cette date aux contrats en cours. De même, les modifications relatives aux mécanismes de contrôle des coûts introduits en faveur des abonnés, sont également entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

24. Radiotransmission et radiodistribution. — Des obligations d'information quasiment identiques à celles décrites ci-dessus ont été mises à charge des fournisseurs de services de radiotransmission et de radiodistribution. De même, le régime de renouvellement et de résiliation des contrats est identique, avec notamment la possibilité pour l'abonné de mettre fin anticipativement à un contrat à durée déterminée après une période de six mois sans avoir à payer d'indemnité de rupture. Ces changements résultent de modifications apportées à la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution⁷⁷ par la loi du 10 juillet 2012 précitée⁷⁸. Elles sont entrées en vigueur le 4 août 2012, à l'exception du régime de résiliation des contrats, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 et s'applique depuis cette date aux contrats en cours.

25. Fourniture de gaz et d'électricité. — La loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie⁷⁹ a introduit dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité⁸⁰ des dispositions concernant notamment les mentions devant figurer obligatoirement sur les factures d'électricité adressées aux clients résidentiels et aux P.M.E. Elle a également introduit la possibilité, pour les clients résidentiels et les P.M.E., de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture continue d'électricité, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois et sans qu'aucune indemnité de rupture ne soit due. Toute clause contractuelle qui porte préjudice à ce droit, est nulle de plein droit.

Des dispositions similaires ont été introduites par la même loi du 25 août 2012 dans la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations⁸¹, de telle sorte que les factures de gaz et les contrats de fournitures de gaz sont soumis à la même réglementation.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 septembre 2012 et s'appliquent aux contrats en cours nonobstant toute clause contractuelle contraire. La loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (II)⁸² a par ailleurs rendu l'action en cessation⁸³ applicable aux infractions aux dispositions précitées.

(77) M.B., 5 juillet 2007, 2^e éd., p. 37037.

(78) Loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière

de communications électroniques, M.B., 25 juillet 2012, p. 40969, err.

M.B., 20 septembre 2012, 2^e éd., p. 58216.

(79) M.B., 3 septembre 2012, p. 53791.

(80) M.B., 11 mai 1999, 2^e éd., p. 16264.

(81) M.B., 7 mai 1965.

(82) M.B., 3 septembre 2012, p. 53796, err. M.B., 6 septembre 2012, p. 55935.

26. Crédit à la consommation. — La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁸⁴ a été modifiée à trois reprises au cours de la période considérée. La principale modification est celle apportée par la loi du 3 août 2012 modifiant l'article 3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁸⁵. Cette disposition prévoyait que les contrats de crédit sans intérêt pour lesquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas deux mois, et pour lesquels le prêteur demande des frais inférieurs à 50 EUR par an, étaient exclus du champ d'application de la loi. L'objectif était d'exclure les crédits de courte durée n'impliquant que des « frais négligeables »⁸⁶. La formulation choisie permettait toutefois à un contrat de crédit conclu pour une durée déterminée de seulement quinze jours, par exemple, et pour lequel des frais de 49 EUR étaient facturés, de tomber hors du champ d'application de la loi, alors même qu'on peut difficilement parler, dans ce cas, de « frais négligeables ». Le montant de ces frais négligeables est à présent calculé sur une base mensuelle⁸⁷, ce qui correspond mieux aux intentions initiales du législateur. Cette modification est entrée en vigueur le 20 septembre 2012.

Les deux autres modifications découlent, d'une part, de la loi du 3 août 2012 « relative à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation de créances dans le secteur financier »⁸⁸, d'autre part, de la loi du 27 novembre 2012 « modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau du Crédit professionnel »⁸⁹.

Le 1^{er} janvier 2013 est par ailleurs entré en vigueur l'arrêté royal du 11 décembre 2012 portant modification de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation⁹⁰. Cet arrêté royal vise essentiellement à transposer la directive 2011/90/UE de la Commission du 14 novembre 2011 « modifiant l'annexe I, partie II, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil énonçant les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global »⁹¹.

27. Denrées alimentaires. — La loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits⁹² a été modifiée à deux reprises durant la période considérée : tout d'abord, par la loi du 4 septembre 2012 « modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire le bisphénol A dans les contenants de denrées alimentaires »⁹³ et, ensuite, par le chapitre 5 de la loi du 27 décembre 2012 « portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, Cites, santé des animaux et protection de la santé des consommateurs »⁹⁴.

28. Produits cosmétiques. — Comme annoncé dans notre précédente chronique⁹⁵, l'arrêté royal du 15 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques a été abrogé par un arrêté royal du 17 juillet 2012 dont l'intitulé est identique⁹⁶. Ce nouvel arrêté royal entrera en vigueur le 11 juillet 2013. En attendant son entrée en vigueur, l'arrêté royal du 15 octobre 1997, tel qu'encore modifié par un arrêté royal du 10 décembre 2012⁹⁷, reste d'application.

29. Dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. — L'arrêté royal du 5 novembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*⁹⁸ est entré en vigueur le 27 novembre 2011. Cet arrêté royal transpose la directive 2011/100/UE de la Commission du 20 décembre 2011 modifiant la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*⁹⁹.

30. Pharmacovigilance. — Deux instruments ont été adoptés durant la période considérée en vue de poursuivre l'harmonisation des règles en matière de pharmacovigilance dans l'Union européenne. Il s'agit de la directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance¹⁰⁰ et du règlement (UE) n° 1027/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la pharmacovigilance¹⁰¹.

Notons également l'adoption de la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments¹⁰² visant à transposer la directive 2010/84/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain¹⁰³.

C. Réglementations sectorielles de la publicité

31. Publicité par courrier électronique. — L'article 14, § 3, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information¹⁰⁴ interdit, lors de l'envoi de publicités par courrier électronique, d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers et de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message de courrier électronique ou son chemin de transmission. La loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques¹⁰⁵, précitée, complète ce paragraphe avec une interdiction d'encourager le destinataire des messages à visiter des sites internet publicitaires qui ne répondent pas aux exigences de clarté de l'article 13 de la loi du 11 mars 2003. Selon cette disposition, les publicités qui font partie d'un service de la société de l'information (tel un site internet) ou qui constituent un tel service doivent permettre d'identifier clairement le caractère publicitaire du message, l'identité de l'annonceur, les offres promotionnelles (en ce compris les conditions pour en bénéficier) et les concours ou jeux promotionnels (en ce compris les conditions de participation).

32. Services de médias audiovisuels. — La loi du 27 décembre 2012 « modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de Communications électroniques et services de Communications électroniques et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale »¹⁰⁶ transpose, au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 « visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels »¹⁰⁷. Les modifications concernent notamment la suppression, dans le contexte de la diffusion de manifestations sportives, du caractère obligatoirement exceptionnel des spots publicitaires, l'assouplissement des règles relatives au nombre maximal d'interruptions publicitaires de certains programmes télévisés¹⁰⁸ et l'introduction d'une

(83) Action prévue par la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20841.

(84) *M.B.*, 9 juillet 1991, p. 15203.

(85) *M.B.*, 19 septembre 2012, p. 57987.

(86) Cette terminologie est issue de l'article 2, § 2, *f*, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (*J.O.U.E.* L 133 du 22 mai 2008, p. 66).

(87) Le montant fixé est à présent de

4,17 EUR par mois. Ce montant sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

(88) *M.B.*, 24 août 2012, 2^e éd., p. 50674.

(89) *M.B.*, 30 novembre 2012, 2^e éd., p. 76567.

(90) *M.B.*, 21 décembre 2012, 2^e éd., p. 87053.

(91) *J.O.U.E.* L 296 du 15 novembre 2011, p. 35. Voy. la chronique portant sur le second semestre de l'année 2011 (*J.T.*, 2012, p. 349).

(92) *M.B.*, 8 avril 1977, p. 4501.

(93) *M.B.*, 24 septembre 2012, p. 58743.

(94) *M.B.*, 31 décembre 2012, 2^e éd., p. 88926.

(95) *J.T.*, 2013, p. 75.

(96) Arrêté royal du 17 juillet 2012 relatif aux produits cosmétiques, *M.B.*, 3 septembre 2012, p. 53813.

(97) Arrêté royal du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques, *M.B.*, 11 février 2013, 2^e éd., p. 7152.

(98) *M.B.*, 27 novembre 2012, p. 71845.

(99) *J.O.U.E.* L 341 du 22 décembre 2011, p. 50. Voy. la chronique portant sur le second semestre de l'année 2011 (*J.T.*, 2012, p. 349).

(100) *J.O.U.E.* L 299 du 27 octobre 2012, p. 1.

(101) *J.O.U.E.* L 316 du 14 novembre 2012, p. 38.

(102) *M.B.*, 11 septembre 2012,

p. 56963.

(103) *J.O.U.E.* L 348 du 31 décembre 2010, p. 74.

(104) *M.B.*, 17 mars 2003, 2^e éd., p. 12962.

(105) *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969, *err. M.B.*, 20 septembre 2012, 2^e éd., p. 58216.

(106) *M.B.*, 31 décembre 2012, 2^e éd., p. 88946.

(107) *J.O.U.E.* L 95 du 15 avril 2010.

(108) Sont visés par la réglementation les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), les œuvres cinématographiques et les journaux télévisés.

interdiction (moyennant certaines exceptions) du placement de produit, qui est défini comme « toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ».

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

33. Dénominations textiles. — Le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 « relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil »¹⁰⁹ étant directement applicable depuis le 8 mai 2012, les différents arrêtés royaux qui régissaient auparavant cette matière¹¹⁰ n'ont plus de raison d'être. Ils ont dès lors été abrogés par l'arrêté royal du 20 septembre 2012 « abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux dénominations textiles et aux méthodes d'analyse quantitatives de mélanges de fibres textiles »¹¹¹.

34. Denrées alimentaires préemballées. — L'arrêté royal du 4 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées¹¹² est entré en vigueur le 15 octobre 2012. Il porte sur la désignation des arômes dans la liste des ingrédients des denrées alimentaires préemballées et déter-

mine notamment les hypothèses dans lesquelles un arôme peut être qualifié de « naturel ». Cet arrêté royal est basé sur le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE »¹¹³.

35. Substances chimiques et mélanges de substances chimiques. — L'arrêté royal du 7 septembre 2012 « fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 » entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015.

36. Secteur vitivinicole. — Le règlement d'exécution (UE) n° 1185/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 « modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole »¹¹⁴ est entré en vigueur le 19 décembre 2012.

Philippe CAMPOLINI¹¹⁵
(à suivre)

(109) *J.O.U.E.* L 272 du 18 octobre 2011, p. 1. Voy. la chronique portant sur le second semestre de l'année 2011 (*J.T.*, 2012, p. 350).

(110) L'arrêté royal du 9 septembre 1974 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles (*M.B.*,

25 septembre 1974, p. 11698), l'arrêté royal du 6 octobre 1981 établissant les méthodes pour le prélèvement d'échantillons et pour l'exécution des analyses quantitatives de mélanges binaires de fibres textiles (*M.B.*, 10 décembre 1981, p. 15619) et l'arrêté royal du 14 mars 2007 re-

latif aux dénominations textiles (*M.B.*, 16 avril 2007, p. 20628).

(111) *M.B.*, 10 octobre 2012, p. 61657.

(112) *M.B.*, 5 octobre 2012, p. 61079.

(113) *J.O.U.E.* L 354 du 31 décembre 2008, p. 34.

(114) *J.O.U.E.* L 338 du 12 décembre 2012, p. 18.

(115) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

Jurisprudence

TROUBLES DE VOISINAGE

- Travaux de voirie compliquant l'accès à un commerce
- Conditions requises
- Anormalité du trouble
- Charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif
- Appréciation

Mons (2^e ch.), 29 janvier 2013

Siég. : J.-Fr. Malengreau (prés.), E. Mathieu et B. Inghels.

Plaid. : MM^{ES} J.-Cl. Balaes et G. Haenecour.

(Commune de Seneffe c. s.p.r.l. Établissements Parents).

La théorie des troubles de voisinage peut trouver à s'appliquer à l'encontre de pouvoirs publics du chef de travaux de voirie compliquant l'accès à un commerce. Encore faut-il qu'il y ait trouble anormal, le juge devant ici tenir compte des charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif.

1. Les faits et antécédents de la procédure.

1. La s.p.r.l. Établissements Parents (ci-après Éts Parents) est une entreprise de menuiserie, dont le siège est situé à Arquennes, avenue du Viaduc, 26, dans l'entité de Seneffe.

L'accès à ce siège social est exigü, l'avenue du Viaduc est à sens unique et il n'existe pas de plate-forme suffisante pour permettre aux fournisseurs des Éts Parents d'effectuer un demi-tour au siège de l'entreprise.

2. En 2000, la commune de Seneffe (ci-après la commune) fait exécuter des travaux sur la place Albert I^{er} et à l'entrée de l'avenue du Viaduc.

À la suite de ces travaux, il n'est plus possible pour des camions et semi-remorques d'accéder en marche arrière aux bâtiments des Éts Parents depuis la place Albert I^{er}.

Diverses plaintes des fournisseurs parviennent aux Éts Parents à l'automne 2002.

Le 2 octobre 2002, les Éts Parents adressent un courrier à la commune. La commune propose, sans reconnaissance préjudiciable, la suppression d'un îlot en saillie à l'entrée de la

place, proposition jugée insuffisante par les Éts Parents.

3. Finalement, les Éts Parents assignent la commune le 18 avril 2004 devant le tribunal de première instance de Charleroi.

Ils demandent sa condamnation à leur payer une somme de 134.394 EUR, sur un dommage évalué sous toutes réserves à 250.000 EUR.

4. Le tribunal de première instance de Charleroi a prononcé un jugement le 29 septembre 2005 par lequel elle désigne l'expert judiciaire Ligot avec pour mission de :

- se rendre sur les lieux litigieux sis à Arquennes, place Albert I^{er}, après y avoir convoqué les parties;
- (...)
- décrire les travaux effectués par la défenderesse;
- dire si ces travaux ont modifié l'accès aux établissements de la demanderesse;
- dans l'affirmative, préciser si avant les travaux litigieux, l'accès se faisait de manière conforme aux exigences de sécurité publique;

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2012), par R. Jafferali (coord.), J. Cabay, J. Biart, M. Berwette et M. Rousseau 389

Jurisprudence

■ Dépens - Indemnité de procédure (article 1022, C. jud.) - Juge allouant au gagnant un montant supérieur à celui qu'il demandait - *Ultra petita* (article 1138, 2^o, C. jud.)
Cass., 1^{re} ch., 27 septembre 2012, note 399

■ Autorité de la chose jugée - Matière civile - Questions litigieuses déjà tranchées par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée - Aptitude du tiers à cette décision à se prévaloir de son autorité à l'encontre d'une personne qui y fut partie - Impossibilité pour cette personne de revenir sur l'autorité de la décision qui lui est opposée par le tiers
Bruxelles, 9^e ch., 14 septembre 2012 . 399

■ I. Autorité de la chose jugée - Matière civile - Exception de chose jugée (article 27, C. jud.) - Conditions - Identité de parties, d'objet et de cause - Jugement consacrant le droit d'une partie à l'indemnisation, mais ne lui allouant qu'un montant « à titre provisionnel » - Demande ultérieure tendant à la liquidation définitive du montant - Recevabilité - Objets distincts - II. Prescription - Interruption par citation (article 2244, C. civ.) - Étendue de l'effet interruptif - Demande virtuellement comprise dans la demande principale - Application - Demande tendant à la liquidation définitive d'une indemnité, virtuellement comprise dans la demande tendant à l'allocation d'un montant provisionnel
C. trav. Mons, 3^e ch., 19 février 2013 . 403

■ Contrats spéciaux - Courtage immobilier - Commission - Vente conclue par le vendeur avec un candidat acquéreur dont le nom figurait dans une liste transmise par l'agent immobilier - Conditions du droit à la commission
Civ. Tournai, 11^e ch., 7 février 2013 . 404

Chronique

Tribune libre - Bibliographie - Communiqués - Thémis veut être comprise... - Dates retenues.

INFRACTIONS ET SANCTIONS EN DROIT SOCIAL

INFRACTIONS ET SANCTIONS EN DROIT SOCIAL

Marc Morsa
Préface de Henri-D. Bosly
Avant-propos de Philippe Gosseries

L'ouvrage commente le Code pénal social quant à la poursuite des infractions et analyse par branche de la sécurité sociale les infractions et leurs sanctions.

> Collection : Droit social
668 p. • 90,00 € • Édition 2013

strada lex
www.stradalex.com

commande@deboeckservices.com
c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques 4
1348 Louvain-la-Neuve • Belgique
0800/99 613 • 0800/99 614

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
1^{er} juin 2013 - 132^e année
21 - N^o 6523
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet - 31 décembre 2012) (Deuxième partie)

10 Droits intellectuels

A. Généralités

37. Nouveaux membres à l'O.M.C. — La Russie et le Vanuatu sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce, respectivement les 22 et 24 août 2012¹¹⁶. En cette qualité, il leur incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C., article 1^{er}, § 1^{er}).

38. Compétence territoriale (droit international privé). — La compétence territoriale en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, dont le siège se trouvait à l'article 22, § 4, du règlement (CE) n^o 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 « concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », est désormais réglée par l'article 24, § 4, du règlement (UE) n^o 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 « concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) »¹¹⁷. Le nouveau libellé précise que la juridiction visée à cette disposition (inchangée) est compétente « (...) que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception (...) ».

39. Bureau d'enregistrement de noms de domaine internet du domaine de premier niveau « .be ». — La loi du 10 juillet 2012 « portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques » (loi Télécom) a été publiée pendant la période considérée¹¹⁸. Elle introduit dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques diverses dispositions portant création d'un « Bureau d'enregistrement de noms de domaine Internet » (défini au nouvel article 48/1^o). Les nouveaux articles 164/1 et 164/2 organisent celui-ci et les mesures à prendre en cas d'échec de celui-ci. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « l'hypothèse de base de ces nouveaux articles est que même dans les cas où les autorités belges n'ont pas de responsabilité directe à l'égard du bureau d'enregistrement de noms de domaine qui gère le nom de domaine de premier niveau belge.be, un échec sérieux du bureau d'enregistrement de noms de domaine aura pour conséquence que les autorités devront prendre les mesures nécessaires (...) afin d'assurer l'accessibilité de noms de domaine basés sur le suffixe.be et d'assurer ainsi la continuité de l'internet belge »¹¹⁹. Actuellement, il n'y a pas d'intervention publique dans la gestion du nom de domaine de premier niveau belge « .be », laquelle est assurée par l'a.s.b.l. DNS Belgium (anciennement DNS.be)¹²⁰.

B. Droit d'auteur et droits voisins

40. Directive sur les œuvres orphelines. — La directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 « sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines » a été publiée pendant la période considérée¹²¹. Elle devra être transposée par les États membres au plus tard le 29 octobre 2014.

(116) Communiqué de presse de l'O.M.C. du 22 août 2012, « L'O.M.C. compte désormais 157 membres avec l'accession de la Russie et du Vanuatu », disponible sur le site de l'O.M.C. : http://www.wto.org/french/news_f/pr671_f.htm (16/01/2013).

(117) J.O.U.E. L 351/1 du 20 décembre 2012. Voy. à ce propos *infra*, n^o 64.

(118) M.B., 25 juillet 2012, p. 40969.

(119) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2011-2012, n^o 2143/001, p. 82.

(120) Sur les rapports entre l'État et le DNS de manière générale, voy. C. BRICTEUX, « Le Domain Name System : point de départ de la conquête de l'internet par l'État? », *R.D.T.I.*, 2012, pp. 5 et s.

(121) J.O.U.E. L 299/5 du 27 octobre 2012. Sur la proposition initiale, voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, p. 748, n^o 66. Pour une analyse plus approfondie de la proposition, voy. S. HALLEMANS, « Analyse de la proposition de directive sur certaines utilisations des œuvres orphelines - "Des œuvres plus si orphelines?" », *R.D.T.I.*, 2011, pp. 93 et s.

La problématique des œuvres orphelines n'est pas neuve et fait l'objet d'une littérature abondante¹²². De manière très sommaire, le problème fondamental que posent les œuvres orphelines réside dans les fondements du droit d'auteur. Les droits de l'auteur étant exclusifs, toute utilisation de son œuvre nécessite son autorisation préalable. L'auteur d'une œuvre orpheline étant par hypothèse non identifié ou non localisé (voy. *infra*), il est impossible d'obtenir cette autorisation. Partant, toute utilisation licite de l'œuvre est impossible (sauf dans les limites des exceptions aux droits existantes). Par exemple, un projet de numérisation de masse tel celui envisagé par Google aux États-Unis (Google Books)¹²³ ne peut être réalisé. Le phénomène des œuvres orphelines est loin d'être à la marge et limité. Ainsi, une récente étude réalisée pour la Commission estime prudemment à 3 millions le nombre de livres « orphelins » en Europe¹²⁴.

La directive en question répond à certaines des questions soulevées par cette problématique au niveau de l'Union européenne. Relevons d'emblée que malgré la portée mondiale de la problématique, la directive ne concerne que les œuvres orphelines qui présente un certain lien de rattachement avec le territoire de l'Union (*cf* considérant 12). Par ailleurs, la directive n'empêche pas les États membres de développer des solutions spécifiques pour traiter de questions de numérisation de masse (*cf* considérant 4).

Ainsi que l'indique clairement le titre de la directive, celle-ci n'apporte donc qu'une réponse partielle à cette problématique. Elle concerne ainsi certaines utilisations de certaines catégories d'œuvres par certaines institutions lorsque lesdites œuvres sont considérées comme orphelines.

Trois catégories d'œuvres sont concernées : les œuvres littéraires faisant partie des collections de bibliothèques et autres institutions similaires, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie des collections de ces mêmes institutions, les œuvres cinématographiques et les phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public (jusqu'au 31 décembre 2002 inclus) et figurant dans leurs archives (article 1^{er}, § 2, a, b et c).

Pour tomber sous le coup de la directive, ces œuvres doivent avoir été « initialement publiées dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusées dans un État membre » (article 1^{er}, § 2, *in fine*). La directive est d'application également dans l'hypothèse où il n'y a eu aucune publication ou radiodiffusion, mais que l'œuvre a été rendue publiquement accessible par l'institution dans la collection de laquelle elle figure, avec l'accord des titulaires de droits, lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'ils ne s'opposeraient pas aux utilisations visées par la directive (voy. *infra*) (article 1^{er}, § 3).

Est une œuvre orpheline au sens de la directive une œuvre ou un phonogramme toujours protégé par un droit d'auteur et/ou un droit voisin (voy. article 1^{er}, § 2, *in fine*; une œuvre du domaine public n'est pas une œuvre orpheline) et dont « (...) aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée (...) » (article 2, § 1^{er}). Cette recherche diligente est définie à l'article 3. Elle doit être effectuée par l'institution qui entend faire usage de l'œuvre considérée de « bonne foi, en consultant les sources

appropriées pour le type d'œuvres (...) en question » (article 3, § 1^{er}). Elle doit être effectuée « avant l'utilisation » (article 3, § 1^{er}) et dans un seul État (membre) (*cf* considérant 15), suivant les circonstances celui de la première publication, de la première radiodiffusion, de l'institution qui rend l'œuvre publiquement accessible, du siège ou de la résidence habituelle du producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (voy. article 3, § 3). Les résultats de cette recherche doivent être consignés dans un registre tenu par l'institution qui l'a effectuée (article 3, § 5). Ces registres permettront la constitution d'une base de données en ligne accessible au public, gérée par l'O.H.M.I. (article 3, § 6).

L'œuvre reconnue comme orpheline dans un État membre se voit conférer ce statut dans le reste de l'Union (principe de reconnaissance mutuelle, article 4). Celui-ci est par ailleurs précaire en ce sens que tout titulaire de droits sur l'œuvre orpheline a la possibilité de se manifester pour mettre fin à ce statut, dans la mesure où ses droits sont concernés (article 5). Dans cette hypothèse, il percevra une compensation équitable, prévue par la législation nationale (article 6, § 5)¹²⁵. Relevons encore que ce statut présente une certaine relativité en ce sens que lorsque certains titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés, les utilisations prévues par la directive peuvent tout de même être réalisées pour peu que les titulaires de droits identifiés et localisés aient, pour ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, fourni leur autorisation¹²⁶.

Sont autorisées à utiliser ces œuvres orphelines, une série d'institutions « de mémoire », à savoir « les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, (...) les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public (...) » (article 1^{er}, § 1^{er}).

Ces institutions sont autorisées, d'une part, à mettre à disposition du public (au sens de l'article 3 de la directive 2001/29), d'autre part, à reproduire (au sens de l'article 2 de la directive 2001/29) « à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration » les œuvres orphelines présentes dans leurs collections (article 6, § 1^{er}, a et b)¹²⁷. Il est par ailleurs précisé que ces utilisations par lesdites institutions ne peuvent l'être « que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public » (article 6, § 2). On notera encore que dans le cadre de ces utilisations, les institutions concernées sont autorisées à percevoir des recettes¹²⁸ « dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public (...) » (article 6, § 2).

On relèvera que pour autoriser ces différents actes, la directive amende en réalité l'article 5 de la directive 2001/29 en prévoyant une nouvelle exception ou limitation que les États membres doivent obligatoirement (à l'instar de celle prévue à l'article 5, § 1^{er} pour la reproduction à titre transitoire) introduire dans leur législation nationale¹²⁹. Référence est par ailleurs faite au test des trois étapes (*cf* considérant 20).

Très probablement, la Cour de justice sera amenée à se prononcer sur l'interprétation de diverses notions figurant dans cette directive, et au premier chef les notions de « recherche diligente », de « bonne foi » dans le cadre de celle-ci et de « compensation équitable »¹³⁰.

(122) En Belgique, outre les références figurant à la note précédente, voy. R. KERREMANS et E. WERKERS, « Verweesde werken : wie bevrijdt hen uit het auteursrecht? », *A&M*, 2009, pp. 40 et s.; M.-C. JANSSENS, « Op zoek naar een adoptieregeling voor wezen in het auteursrecht (A "diligent search" into the issue of orphan works) », *I.R.D.I.*, 2009, pp. 6 et s. De manière générale en Europe, voy. notamment M. VAN ECHOU, P.-B. HUGENHOLTZ, S. VAN GOMPEL, L. GUIBAUT et N. HELBERGER, *Harmonizing European Copyright Law - The Challenges of Better Lawmaking*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2009, pp. 263-296 (Chapter 7 - Orphan Works); E.-F. SCHULZE, « Orphan Works and Other Orphan Material Under National, Regional and International Law : Analysis, Proposals and Solutions », *E.I.P.R.*, 2012,

pp. 313 et s. (et les réf. citées).

(123) Sur les œuvres orphelines dans le projet Google Books, voy. G.-F. FROSIO, « Google Books Rejected : Taking the Orphans to the Digital Public Library of Alexandria », *28 Santa Clara Computer & High Tech. L. J.* 81 (2011-2012); A. GLORIOSO, « Google Books : An Orphan Works Solution », *38 Hofstra L. Rev.* 971 (2009-2010).

(124) A. VUOPALA, « Assessment of the Orphan works issue and Costs for Rights Clearance », Report for the European Commission, DG Information Society and Media (May 2010), disponible sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/reports_orphan/anna_report.pdf (15/02/2013).

(125) Comp. avec l'article 7, § 1^{er}, (4) et (5) de la proposition de la Com-

mission (COM(2011) 289 final).

(126) Comp. avec l'article 2, § 2 de la proposition de la Commission (COM(2011) 289 final).

(127) Il n'est plus prévu, comme dans l'article 7 de la proposition initiale de la Commission, que les États membres puissent autoriser d'autres utilisations par les institutions concernées.

(128) Si la possibilité de percevoir des recettes se comprend aisément (incitant économique à la numérisation, ce dans l'intérêt général; *cf* considérant 21), on pourra s'interroger sur l'articulation avec le mécanisme de l'exception aux droits.

(129) Voy. le considérant 20 : « (...) les États membres devraient prévoir une exception ou une limitation en sus de celles prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE ».

(130) Comp. les interventions de la

Cour de justice en matière de « compensation équitable » pour la copie privée : C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan SL c. Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)*, C-467/08; C.J.U.E., 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie c. Opus Supplies Deutschland GmbH e.a.*, C-462/09; C.J.U.E., 9 février 2012, *Martin Luksan c. Petrus van der Let*, C-277/10. En matière de « rémunération » pour le prêt public (et la différence avec la « rémunération équitable » au titre de la location) : C.J.U.E., 30 juin 2011, *Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA) c. Belgique*, C-271/10. En matière de « rémunération équitable » au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes : C.J.C.E., 6 février 2003, *Stichting ter Exploitatie van Na-*

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication du 24 mai 2011¹³¹. Elle en constitue la première réalisation concrète.

41. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Un arrêté royal du 3 juillet 2012 « fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs » a été publié et est entré en vigueur le 12 juillet 2012¹³².

Par ailleurs, quatre arrêtés royaux rendant obligatoires quatre décisions du 14 novembre 2012 prises par ladite commission ont été publiés pendant la période considérée.

Trois de ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2013 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »¹³³, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »¹³⁴ et d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »¹³⁵.

La quatrième décision fixe une nouvelle rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »¹³⁶. La seule modification par rapport à la précédente décision du 15 décembre 2004 consiste en l'ajout des « chambres d'un établissement d'un hébergement » au rang des exploitations visées (définition à l'article 3, 7^o) et à la tarification du montant dû par celles-ci (article 10bis).

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} janvier 2013.

42. Radios indépendantes (Communauté française). — L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 « fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » a été publié et est entré en vigueur le 7 septembre 2012¹³⁷. Le cahier des charges qu'il établit pour l'assignation des radiofréquences aux radios indépendantes requiert du demandeur qu'il ait mis en œuvre (et en apporte la preuve) des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (annexe 2, article 10, alinéa 5; annexe 3, fiche n° 2, point 2.L).

43. Proposition de directive concernant la gestion collective et la concession de licences multiterritoriales pour l'utilisation en ligne d'œuvres musicales. — La Commission européenne a présenté le 11 juillet 2012 une proposition de directive « concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales

en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur »¹³⁸. En substance, elle comprend des règles d'organisation et de transparence qui s'appliquent à tous les types de société de gestion collective (titre II), des règles relatives à la concession par celles-ci de licences multiterritoriales sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales (titre III) ainsi que des mesures d'exécution ayant trait aux procédures de plainte et de résolution des litiges (titre IV). Les dispositions relatives aux sociétés de gestion collective consistent principalement en une codification de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de concurrence et des décisions de la Commission¹³⁹. Quant à celles relatives à la concession de licences multiterritoriales, elles « constituent une nouveauté sur le plan réglementaire », dès lors qu'« aucun État membre ne dispose actuellement d'une législation sur ce type de licence »¹⁴⁰.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*).

C. Marques

44. Classification de Nice. — Une communication n° 3/12 du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 18 décembre 2012 « concernant la 10^e édition de la classification de Nice, version 2013 » a été publiée pendant la période considérée¹⁴¹. Elle concerne son entrée en vigueur (1^{er} janvier 2013) et sa mise en application.

45. Utilisation de l'emblème européen par des tiers. — Un accord administratif avec le Conseil de l'Europe « concernant l'utilisation de l'emblème européen par des tiers » a été publié pendant la période considérée¹⁴². Il prévoit le principe général de l'autorisation d'utilisation de l'emblème européen ou de l'un de ses éléments, sous réserve du respect des conditions d'utilisation qu'il fixe.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

46. Brevet européen à effet unitaire. — Deux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 respectivement n° 1257/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet » et n° 1260/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction » ont été publiés pendant la période considérée¹⁴³. Ils mettent en œuvre la coopération renforcée en question, autorisée par décision du Conseil 2011/67/UE du 10 mars 2011¹⁴⁴. Pour rappel, l'ensemble des États membres participent à celle-ci, à l'exception de l'Espagne et de l'Italie, lesquels ont d'ailleurs attaqué en annulation la décision du Conseil précitée devant la Cour de justice. Relevons d'emblée que l'avocat général a récemment conclu au rejet du recours¹⁴⁵.

burige Rechten (SENA) c. Nederlandse Omroep Stichting (NOS), C-245/00; C.J.C.E., 14 juillet 2005, *Lagardère Active Broadcast c. Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) et Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten mbH (GVL)*, C-192/04; C.J.U.E., 15 mars 2012, *Phonographic Performance (Ireland) Ltd c. Irelande et Attorney General*, C-162/10; C.J.U.E., 15 mars 2012, *Società Consortile Fonografici (SCF) c. Marco Del Corso*, C-135/10.

(131) « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 297 final. Voy. notre

chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n° 61.

(132) *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38310.

(133) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87096.

(134) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87097.

(135) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87098.

(136) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87090.

(137) *M.B.*, 7 septembre 2012, p. 56111.

(138) COM(2012) 372 final. Voy. également le document de travail des services de la Commission, « Résumé de l'analyse d'impact », SWD(2012) 205 final, qui accompagne la proposition. Pour une analyse de la proposition, voy. J.-P. QUINTAIS, « Proposal for a Directive on Collective Rights

Management and (Some) Multi-Territorial Licensing », *E.I.P.R.*, 2013, pp. 65 et s. Voy. également les commentaires (en anglais) sur la proposition faits par le Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law, disponible sur le site de l'Institut : http://www.ip.mpg.de/files/pdf2/Max_Planck_Comments_Collective_Rights_Management.pdf (15/02/2013).

(139) J.-P. QUINTAIS, *op. cit.*, p. 67.

(140) Annexe II à la proposition de directive, « Documents explicatifs », COM(2012) 372 final, p. 51.

(141) Voy. le site de l'O.H.M.I. : <http://oami.europa.eu/ows/rw/resource/documents/CTM/legalReferences/decision/President/co3-12fr.pdf> (16 janvier 2013).

(142) *J.O.U.E.* C 271/5 du

8 septembre 2012.

(143) *J.O.U.E.*, 31 décembre 2012, respectivement L 361/1 et L 361/89.

(144) Sur cette décision et les deux propositions de règlement par la Commission, voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 750-751, n° 68. Pour une analyse de ces propositions, voy. H. ULLRICH, « Harmonizing Patent Law : The Untameable Union Patent », in M.-C. JANSSENS et G. VAN OVERWALLE (eds.), *Harmonisation of European IP Law - From European rules to Belgian law and practice*, Bruxelles, Bruylant, Larcier, 2012, pp. 243 et s.

(145) Conclusions de l'avocat général Y. BOT, 11 décembre 2012, affaires jointes *Espagne c. Conseil et Italie c. Conseil*, C-274/11 et C-295/11.

Ces deux règlements font partie d'un « paquet » législatif dont le troisième élément consiste en l'« Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet »¹⁴⁶, essentiel pour la cohérence du système (voy. le considérant 25 du règlement n° 1257/2012). Sa ratification par les États membres a d'ailleurs une incidence sur l'applicabilité desdits règlements (prévue au plus tôt au 1^{er} janvier 2014, voy. les articles 18, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement n° 257/2012 et 7, § 2 du règlement n° 1260/2012) ainsi que sur les effets du premier de ceux-ci (voy. l'article 18, § 2, alinéa 2, du règlement n° 1257/2012).

Les dispositions du premier de ces règlements (n° 1257/2012) ont trait au régime juridique de ce brevet européen à effet unitaire, à savoir un brevet délivré par l'Office européen des brevets auquel est conféré un effet unitaire dans les États membres participants suite à son enregistrement dans le « registre de la protection unitaire conférée par un brevet » (voy. les articles 2, b, c, e, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Il assure ainsi « (...) une protection uniforme et produit des effets identiques dans tous les États membres participant » (article 3, § 2, alinéa 1^{er}; voy. toutefois les implications de l'article 18, § 2, alinéa 2, sur l'étendue de l'effet unitaire). Aussi, les vicissitudes éventuelles de celui-ci (limite, transfert, révocation, extinction) produisent leurs effets à l'égard de tous les États membres participants (article 3, § 2, alinéa 2).

Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, « le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers de commettre des actes contre lesquels ce brevet assure une protection (...) ». Les actes dont question ne sont cependant pas énumérés, contrairement à la proposition initiale de la Commission¹⁴⁷. De même, les limitations à la protection ne sont pas plus renseignées, toujours à l'inverse de la proposition initiale^{148 149}. Plutôt que de les définir, le règlement recourt à une règle de droit international privé de renvoi au second degré (article 5, § 3). Les actes et limitations dont question sont en effet ceux envisagés par la loi applicable en vertu du droit de l'État membre désigné comme État dont le droit s'applique au brevet en tant qu'objet de propriété, suivant les critères de rattachement prévus à l'article 7. Bien que le droit substantiel en matière de brevets soit largement harmonisé du fait d'une série d'instruments internationaux et régionaux¹⁵⁰, on est loin d'un titre européen de propriété intellectuelle comparable à ce qui existe en matière de marques (règlement n° 207/2009) ou de dessins et modèles (règlement n° 6/2002). Relevons toutefois que les dispositions de droit substantiel figurant dans la proposition initiale de la Commission se retrouvent aujourd'hui dans l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet¹⁵¹.

Comme on vient de l'indiquer, le brevet européen à effet unitaire est, en tant qu'objet de propriété, assimilé à un brevet national (article 7, § 1^{er}). La règle de rattachement renvoie à l'État membre du domicile/principal établissement ou à défaut à l'établissement du demandeur (§ 1^{er}; voy. le paragraphe 2 en cas de codemandeurs). On relèvera que si la règle ne permet pas de désigner un État membre, le droit allemand (siège de l'O.E.B.) est alors d'application (§ 3).

Le brevet peut évidemment faire l'objet de licences (article 3, § 2, alinéa 3). Le règlement prévoit encore la possibilité pour le titulaire d'effectuer une déclaration suivant laquelle il est prêt à octroyer à quiconque une licence moyennant compensation adéquate (article 8). Celle-ci est encouragée par une réduction de la taxe annuelle (*cf* considérant 15; article 11, § 3).

Enfin, le principe de l'épuisement des droits est prévu (article 6).

À noter encore que le brevet européen à effet unitaire ne supprime pas la possibilité d'obtenir un brevet national. Il ne peut cependant y avoir coexistence (et donc double protection) de ces deux titres pour un même territoire (voy. le considérant 8, *in fine*; article 4, § 2).

Sur le plan institutionnel, la gestion du brevet européen à effet unitaire est déléguée aux services de l'O.E.B. (voy. la liste des tâches à l'article 9, § 1^{er}), chapeautés par un comité restreint au sein de son

conseil d'administration (article 9, § 2, alinéa 2). Le financement de ces nouvelles missions sera assuré par une partie de la taxe annuelle prélevée. L'autre partie sera reversée aux États membres suivant une clé de répartition qui tiendra notamment compte du fait que certains États ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'O.E.B. (article 13).

Ceci nous permet de faire la transition vers le second règlement (n° 1260/2012), lequel concerne le volet linguistique. Aux termes du considérant 5, les modalités de traduction qu'il prévoit « (...) devraient garantir la sécurité juridique et stimuler l'innovation et profiter tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.). Elles devraient rendre plus facile, moins coûteux, juridiquement sûr, l'accès au brevet européen à effet unitaire et au système de brevet en général ».

Deux aspects doivent être envisagés, touchant respectivement aux modalités de publication du brevet et aux cas de litiges.

S'agissant de la publication du brevet, il est prévu qu'à terme, aucune traduction ne sera requise si le brevet a été publié conformément à l'article 14, § 6, de la Convention sur le brevet européen, à savoir lorsque les fascicules ont été publiés dans la langue de la procédure devant l'O.E.B. et comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'O.E.B.¹⁵² (article 3, § 1^{er}). La demande d'effet unitaire doit quant à elle être déposée dans la langue de la procédure (article 3, § 2).

Ce régime n'entrera cependant en vigueur que lorsqu'un système permettant de disposer de traductions automatiques de haute qualité des demandes de brevet et des fascicules dans toutes les langues de l'Union sera mis au point, et au plus tard douze ans après la date d'application du règlement (voy. le considérant 13 et l'article 6, §§ 3-5; pour la date d'application, voy. l'article 7, § 2). Dans l'intervalle, toute demande d'effet unitaire devra être accompagnée d'une traduction du fascicule soit en anglais si la langue de la procédure est le français ou l'allemand, soit dans une autre langue de l'Union si la langue de la procédure est l'anglais (article 6, § 1^{er}, a et b).

En cas de litige maintenant, deux règles sont prévues. Premièrement, le prétendu contrefacteur pourra exiger du titulaire du brevet une traduction intégrale de celui-ci dans une des langues officielles de l'État membre de la prétendue contrefaçon ou du domicile du prétendu contrefacteur (article 4, § 1^{er}). Pour les actes posés avant la réception de cette traduction, sa bonne foi sera d'ailleurs prise en compte pour la détermination des dommages-intérêts (article 4, § 4). Deuxièmement, la juridiction compétente (et pas uniquement en cas de contrefaçon) pourra de même exiger du titulaire pareille traduction dans la langue de la procédure (article 4, § 2). Dans les deux cas, les traductions sont aux frais du titulaire (article 4, § 3).

Ces deux règlements s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*).

F. Indications géographiques

47. Règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — Le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » a été adopté et publié pendant la période considérée¹⁵³. Sous réserve de certaines dispositions qui entreront en vigueur en 2016 (articles 12, § 3, et 23, § 3), le règlement est entré en vigueur lors de la période suivante, le 3 janvier 2013.

Le règlement fusionne en un cadre juridique unique, et en y apportant certaines modifications, les règlements (CE) n° 509/2006 « relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des den-

⁽¹⁴⁶⁾ Le 19 février 2013, l'accord a été signé par 24 États membres, voy. le communiqué de presse du Conseil disponible sur le site http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/intm/135593.pdf (20 février 2013).

⁽¹⁴⁷⁾ COM(2011) 215 final. Voy. les articles 6 et 7 relatifs au droit d'empêcher l'exploitation directe et indirecte.

⁽¹⁴⁸⁾ Voy. l'article 8.

⁽¹⁴⁹⁾ Les articles 6-8 de la proposition ont tout simplement été supprimés dans le cadre des négociations. Voy. le document du Conseil du 14 novembre 2012, n° 16220/12, disponible sur le site du Conseil : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/12/st16/st16220.fr12.pdf> (16/02/2013).

⁽¹⁵⁰⁾ Voy. B. REMICHE et V. CASSIERS,

Droit des brevets d'invention et du savoir-faire, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 49, n° 36.

⁽¹⁵¹⁾ Voy. les articles 25-27. Voy. par ailleurs le considérant 9 du règlement n° 1257/2012 : « Les dispositions de (...) l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, y compris ses dispositions définissant la portée de ce droit et ses limitations (...) devraient s'appliquer aux matières non

couvertes par le présent règlement (...) ».

⁽¹⁵²⁾ Les langues officielles de l'O.E.B. sont l'allemand, l'anglais et le français (article 14, § 1^{er}, de la Convention sur le brevet européen).

⁽¹⁵³⁾ J.O.U.E. L 343/1 du 14 décembre 2012.

rées alimentaires » et n° 510/2006 « relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires »¹⁵⁴ (considérant 13). Ces deux derniers sont dès lors abrogés (considérant 14; un tableau de correspondance des dispositions figure à l'annexe II du nouveau règlement). Ne sont par contre pas concernées d'autres réglementations européennes, notamment celles relatives aux vins (*cf* considérant 16 et article 2, § 2).

Le nouveau règlement a pour vocation de clarifier et simplifier la réglementation antérieure, sans en modifier fondamentalement le contenu, ce qui nous autorise à limiter l'analyse à un rapide survol¹⁵⁵. Ainsi les indications géographiques et appellations d'origine sont maintenant réglementées par le titre II et les spécialités traditionnelles garanties par le titre III. Une importante nouveauté réside dans le titre IV, qui établit un système applicable aux « mentions de qualités facultatives » (*voy. infra*). On relèvera également que le champ d'application est élargi à de nouveaux produits alimentaires (*cf* article 2, § 1^{er} et annexe I)¹⁵⁶.

S'agissant tout d'abord des indications géographiques et appellations d'origine, une nouvelle définition quelque peu remaniée est fournie (article 5) afin d'épouser au mieux celle de l'article 22, § 1^{er} de l'accord sur les A.D.P.I.C. Les concepts demeurent toutefois identiques (considérant 22).

La portée de la protection a été redéfinie à l'article 13. On relèvera particulièrement la précision apportée, suivant laquelle la protection s'étend aux situations où les produits comparables à ceux concernés par la dénomination enregistrée sont « utilisés en tant qu'ingrédients » (§ 1^{er}, a et b).

Les procédures d'enregistrement ont été simplifiées et les délais raccourcis afin d'accélérer l'enregistrement (considérant 61). Ainsi les délais d'examen et d'opposition sont réduits de moitié par rapport à la réglementation antérieure (aujourd'hui respectivement 6 et 3 mois, *cf* articles 50 et 51). L'enregistrement des dénominations concernant plusieurs territoires nationaux est également facilité (*cf* considérant 62 et article 49, § 7). De même que celui des indications géographiques relatives à des produits de pays tiers et qui sont protégées au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante (*cf* considérant 59 et article 11, § 2).

Pour assurer la défense de la dénomination protégée, l'utilisation des symboles de l'Union est rendue obligatoire pour les produits originaires de l'Union (*cf* considérant 28 et article 12). Par ailleurs, il est imposé aux États membres de prendre des mesures administratives ou judiciaires nécessaires pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale de dénominations protégées (article 13, § 3).

Concernant maintenant le système des spécialités traditionnelles garanties, le considérant 34 souligne que celui-ci « n'a pas réalisé tout son potentiel » et qu'« il convient donc d'améliorer, de clarifier et de préciser les dispositions actuelles afin de rendre le système plus compréhensible, plus opérationnel et plus attrayant pour les demandeurs éventuels ». Aussi la procédure d'enregistrement est la même que pour les indications géographiques et les appellations d'origine.

On relèvera deux modifications importantes par rapport au régime antérieur. Premièrement, la définition du terme « traditionnel » suppose désormais une « (...) utilisation sur le marché intérieur pendant une période permettant une transmission entre générations (...) d'au moins

30 ans » (article 3, 3), contre 25 ans au minimum auparavant (*cf* article 2, § 1^{er}, b, du règlement n° 509/2006). Deuxièmement, la faculté jadis offerte d'enregistrer une dénomination à des fins d'identification sans que la dénomination soit réservée dans l'Union (article 13, § 1^{er} du règlement n° 509/2006) est désormais supprimée (*cf* considérant 35).

Enfin, le titre IV introduit un nouveau système de qualité fondé sur l'utilisation de mentions de qualité facultatives se référant « à des caractéristiques horizontales spécifiques en ce qui concerne une ou plusieurs catégories de produits, aux méthodes de production ou aux propriétés de transformation qui s'appliquent dans des zones spécifiques » (considérant 44). Est établie en particulier, en tant que mention de qualité facultative, la mention « produit de montagne » (article 31).

Relevons encore que l'article 43 prévoit que les systèmes de qualité prévus aux titres III et IV s'appliquent sans préjudice des règles de l'Union et de ses États membres relatives à la propriété intellectuelle.

48. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région flamande). — L'arrêt ministériel du 8 juin 2012 « modifiant l'arrêt ministériel du 7 mars 2008 portant exécution de l'arrêt du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées »¹⁵⁷ a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur le 12 juillet 2012.

G. Obtentions végétales

49. Examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes. — Une directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012 « modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁸. Elle modifie les annexes des directives 2003/90 et 2003/91, qui fixent la liste des variétés visées aux articles 1^{er}, § 2, points a et b de ces deux directives.

H. Respect des droits

50. Convention sur la cybercriminalité. — Par une loi du 3 août 2012, la Belgique a donné son assentiment à la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001. La loi et la Convention ont été publiées au *Moniteur* pendant la période considérée¹⁵⁹. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

La Belgique ayant signé la Convention le 23 novembre 2001 et celle-ci étant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 dans les pays l'ayant ratifié, on s'étonne de la ratification tardive de celle-ci par notre pays. Les raisons de ce retard sont simplement d'ordre politique¹⁶⁰.

Dans les grandes lignes, cette Convention, conclue au sein du Conseil de l'Europe et ouverte aux États non-membres est, au 21 janvier 2013,

(154) Sur ces deux règlements, *voy. E. De Gryse*, « De herziene regelgeving tot bescherming van geografische aanduidingen en oorsprongsbenamingen van landbouwproducten en levensmiddelen », *R.D.C.*, 2006, pp. 883 et s.

(155) Au moment où nous écrivons ces lignes, il n'y a pas à notre connaissance d'analyse détaillée du règlement, *voy. toutefois C. COLLART DUTILLEUL*, « Les nouveautés du règlement 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », disponible sur le site <http://programmelaescaux.wordpress.com/2013/02/08/les-nouveautés-du-règlement-n-11512012->

relatif-aux-systemes-de-qualite-applicables-aux-produits-agricoles-et-aux-denrees-alimentaires/ (14 février 2013). Pour une analyse plus poussée portant sur la proposition de règlement, *voy. G.-E. EVANS*, « The Simplifications of European Legislation for the Protection of Geographical Indications : The Proposed Regulation on Agricultural Product Quality Schemes », *E.I.P.R.*, 2012, pp. 770 et s.

(156) Notamment tout chocolat et produits dérivés, et non plus, comme c'était le cas auparavant, uniquement certains types de chocolat en tant que produits de confiserie (*cf* considérant 17).

(157) *M.B.*, 2 juillet 2012, p. 36227.

Voy. notre précédente chronique, J.T., 2013, p. 78, n° 57.

(158) *J.O.U.E.* L 327/37 du 27 novembre 2012.

(159) *M.B.*, 21 novembre 2012, p. 69092.

(160) Les travaux préparatoires nous enseignent que le retard serait « (...) dû principalement au protocole joint à la Convention qui définit le négationnisme de génocides de manière différente que la législation belge en la matière », *voy. rapport De Croo, Doc. parl., Ch., s.o. 2011-2012, n° 2226/002*, p. 6. *Voy. également le rapport Temmerman et Zrihen, Doc. parl., Sénat, s.o. 2011-2012, n° 5-1497/2*, p. 5 (« (...) le Protocole incrimine toutes les formes de génocide

reconnues par un tribunal international, alors que la loi belge sur le génocide incrimine seulement le génocide commis par le régime allemand durant la Seconde Guerre mondiale »). L'intention était de ratifier les deux instruments en même temps, mais la ratification du protocole exigeait la modification de la loi sur le génocide, pour laquelle aucune majorité n'avait pu être dégagée à l'époque. Il a donc finalement été décidé de déposer deux projets de loi distincts. Relevons que s'agissant du Protocole, aucun projet de loi d'assentiment ne semble avoir été déposé au moment où nous écrivons ces lignes.

en vigueur dans 38 États (dont les États-Unis, ainsi que la quasi-totalité des États membres de l'Union européenne¹⁶¹). Elle « (...) vise pour l'essentiel 1) à harmoniser les éléments des infractions ayant trait au droit pénal matériel national et les dispositions connexes en matière de cybercriminalité, 2) à fournir au droit pénal procédural national les pouvoirs nécessaires à l'instruction et à la poursuite d'infractions de ce type ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique ou dans le cadre desquelles des preuves existent sous forme électronique, et 3) à mettre en place un régime rapide et efficace de coopération internationale »^{162 163}.

Pour ce qui concerne notre matière, on relèvera que le titre 4 est consacré aux « infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes ». L'article 10 qui seul figure sous ce titre prévoit l'obligation pour les parties à la Convention d'incriminer pénalement les actes constituant une atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, telle que définie par leur législation, conformément aux diverses conventions internationales en la matière, « lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique » (§§ 1^{er} et 2). Toute atteinte au droit moral, tant en droit d'auteur qu'en droits voisins, est expressément exclue de l'obligation d'incrimination. Les autres droits de propriété intellectuelle ne sont pas plus concernés¹⁶⁴.

La notion de « système informatique » est définie par la Convention (article 1^{er}, a. Les termes « délibérément » et « échelle commerciale » par contre ne reçoivent aucune définition. Ceux-ci font toutefois écho aux termes employés dans l'article 61 de l'accord sur les A.D.P.I.C.¹⁶⁵, auquel il est d'ailleurs renvoyé dans le *Rapport explicatif*^{166, 167}.

Le principe de l'incrimination contenu dans cet article répond à la logique du « standard minimum » bien connu en droit international de la propriété intellectuelle¹⁶⁸. Il est donc permis aux Parties « (...) d'aller au-delà du seuil d'échelle commerciale » et d'incriminer également d'autres types d'atteinte à la propriété intellectuelle¹⁶⁹. On notera toutefois que la Convention autorise les parties, « dans des circonstances bien délimitées », à « (...) ne pas imposer de responsabilité pénale dans les cas visés ci-dessus, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles et qu'une telle réserve ne porte pas atteinte aux obligations internationales incombant à cette partie (...) » (§ 3). Le *Rapport explicatif* fournit comme exemple de « circonstances bien délimitées » les cas des importations parallèles et des droits de location¹⁷⁰.

Cette disposition ne nécessite aucune adaptation du droit belge, dès lors que l'obligation qu'elle impose à la Belgique est d'ores et déjà satisfaite par les articles 79bis à 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins¹⁷¹.

51. Perquisition en cas d'atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. — Par un arrêt du 9 août 2012, la Cour constitutionnelle¹⁷² a répondu à trois questions préjudicielles posées par le tribunal correctionnel d'Anvers s'agissant de l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 mai 2007 « relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle », en ce qu'il a trait

à l'autorisation du juge de police de pénétrer dans des bâtiments ou locaux habités aux fins de rechercher et de constater certaines atteintes à certains droits de propriété intellectuelle.

Premièrement, la Cour estime que ladite disposition « (...) interprétée en ce sens qu'elle exclut tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'autorisation accordée par le juge de police de pénétrer dans des bâtiments ou locaux habités, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ». À l'inverse, interprétée en ce sens qu'un contrôle juridictionnel n'est pas exclu, cette disposition est conforme aux dispositions précitées de la Constitution et de la Convention.

Deuxièmement, celle-ci est jugée contraire à l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention, lorsqu'elle est interprétée en ce sens qu'elle soustrait totalement au principe du contradictoire les documents et explications sur lesquels est basée l'autorisation dont question. L'interprétation en sens contraire (pas de soustraction au principe du contradictoire) est compatible avec les dispositions précitées, « (...) sauf si, de ce fait, un autre droit fondamental ou principe était vidé de sa substance de manière disproportionnée ».

Enfin, la disposition « (...) interprétée en ce sens que l'autorisation accordée par le juge de police ne doit pas être motivée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Il n'y a par contre pas violation si l'interprétation est en ce sens que le juge de police n'est pas dispensé de motiver expressément l'autorisation de visite.

Julien CABAY¹⁷³

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

52. Organisation judiciaire et emploi des langues - La réforme de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde. — À la suite de l'accord du gouvernement sur cette question longtemps débattue, la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvoorde a été publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2012¹⁷⁴. Ce texte n'entrera cependant en vigueur qu'à une date qui sera déterminée par arrêté royal lorsque les cadres linguistiques prévus par la loi seront remplis à 90%.

La réforme s'articule autour de trois grands axes : i) le dédoublement des juridictions actuelles de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde en deux sièges, l'un francophone et l'autre néerlandophone; ii) la scission territoriale du parquet et de l'auditorat du travail; et iii) certaines modifications apportées à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

(161) Pour l'état des ratifications, voy. le site du bureau des traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/Cherche-Sig.asp?NT=185&CM=&DF=&CL=F&RE=21/01/2013>.

(162) « Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité », § 16, disponible sur le site du bureau des traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/185.htm> (21 janvier 2013).

(163) Sur la Convention et l'évolution du droit européen en la matière, voy. récemment E. WENNERSTRÖM et C. SANDBERG, « Combating Cybercrime — Developments in the European Union », in P. WAHLGREN (ed.), *Information & Communication Technology Legal Issues*, Scandinavian Studies in Law, vol. 56, Stockholm, Stockholm Institute for Scandinavian Law, 2010, pp. 247 et s.

(164) L'emploi des termes « atteintes à la propriété intellectuelle » et la référence à l'accord sur les A.D.P.I.C. dans le paragraphe 1^{er} aurait pu laisser penser qu'étaient visés tous les droits de propriétés intellectuelles. Le rapport explicatif (*op. cit.*) énonce toutefois explicitement que sont exclues les atteintes aux droits des brevets et des marques (§ 109).

(165) Article 61 A.D.P.I.C. : « Les membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrication ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. (...) »

(166) *Op. cit.*, §§ 113-114.

(167) Sur les notions de « caractère délibéré » et d'« échelle commerciale », voy. en particulier H. GROSSE RUSE-KAHN, « From TRIPS to ACTA : Towards a New "Gold Standard" in Criminal IP

Enforcement? », *Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law Research Paper*, N° 10-06 (2010), disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1592104> (21 janvier 2012).

(168) Sur cette notion, voy. A. KUR et H. GROSSE RUSE-KAHN, « Enough is Enough — The Notion of Binding Ceilings in International Intellectual Property Protection », *Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law Research Paper Series*, N° 09-01 (2009), pp. 8-14, disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1326429> (21 janvier 2012). Voy. par ailleurs la remarque que nous faisons sur la direction prise par le droit international de la propriété intellectuelle lors de notre précédente chronique (*J.T.*, 2013, p. 80, n° 61, note 125).

(169) Rapport explicatif, *op. cit.*, § 114.

(170) *Op. cit.*, § 116.

(171) En ce sens (et à raison selon nous), voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2011-2012, n° 5-1497/1, p. 9.

(172) C. const., 9 août 2012, arrêt n° 105/2012.

(173) Aspirant au F.N.R.S., membre de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(174) Voy. à ce propos F. GOSSELIN, « La loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », *J.T.*, 2013, pp. 113 et s. Par ailleurs, la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles a organisé, en date du 15 novembre 2012, un premier colloque consacré à cette réforme, qui a donné lieu à l'édition, sous la direction de Benoît Dejemeppe, d'un ouvrage intitulé *La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*, Bruxelles, Larquier, 2012, qui revient sur les principales modifications de la réforme.

Premier axe de la réforme : à dater de l'entrée en vigueur de la loi, coexisteront, au sein de l'actuel arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde, deux tribunaux d'arrondissement, de première instance, de commerce et du travail unilingues, l'un francophone et l'autre néerlandophone. L'entrée en vigueur de la loi dépendra donc du bon avancement du remplissage de ces nouveaux cadres.

La deuxième modification organisationnelle concerne le ministère public : tant le parquet que l'auditorat du travail seront scindés en deux, un parquet (et un auditorat du travail) bilingue compétent pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et un parquet (et un auditorat du travail) pour l'arrondissement administratif de Hal-Vilvoorde, étant entendu que la réforme prévoit le détachement de magistrats francophones du parquet de Bruxelles vers le parquet de Hal-Vilvoorde pour le traitement d'affaires relatives à des prévenus francophones.

Enfin, la loi contient également diverses dispositions modificatives de la loi sur l'emploi des langues. Première modification de taille : le juge ne pourra plus refuser la demande de changement de langue formulée par le défendeur domicilié à Bruxelles ou dans l'une des six communes à facilités que dans deux cas limitativement énumérés par la loi, à savoir si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier ou si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail. Il ne pourrait donc plus refuser une telle demande pour le seul motif que le défendeur dispose d'une connaissance suffisante de la langue de la procédure. Une exception, cependant, si le défendeur est une autorité administrative : dans ce cas, le juge pourra toujours refuser de faire droit à la demande, par décision motivée, si les éléments de la cause démontrent que cette autorité a une connaissance suffisante de la langue employée pour l'acte introductif (soit le maintien du système actuellement en vigueur). La loi affirme également le principe selon lequel, devant les tribunaux bruxellois, les parties pourront, de commun accord, déterminer la langue de la procédure, soit par le biais d'une demande de changement de langue commune, soit par le dépôt d'une requête conjointe (voy. ci-dessous) devant le juge de la langue de leur choix. Dernière innovation d'importance, la loi introduit une possibilité de recours pour la partie qui estimerait qu'une juridiction de l'arrondissement de Bruxelles aurait violé les règles gouvernant l'emploi des langues. Cette partie pourra dorénavant introduire un recours suspensif devant les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles réunis et avec une présidence alternée, statuant comme en référé.

B. Compétence et ressort

Néant, sous réserve des modifications consécutives à l'entrée en vigueur de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvoorde.

C. Procédure civile

53. Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique. — Diverses modifications ont été apportées au Code judiciaire à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, de certaines dispositions de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique^{174bis}.

Ainsi, le nouvel article 706 du Code judiciaire remplace le procès-verbal de comparution volontaire par la requête conjointe signée et datée par les parties, contenant, le cas échéant, leur demande de se voir convoqués à comparaître dans les quinze jours.

Par ailleurs, l'article 742 du Code judiciaire prévoit à présent que les parties peuvent indiquer sur le texte de leurs conclusions leur adresse judiciaire électronique. De même, l'article 739 prévoit l'hypothèse de la communication des pièces par voie électronique. Ces dispositions n'auront naturellement d'impact que lorsque la procédure électronique aura effectivement été mise en œuvre par le législateur.

La feuille d'audience se trouve remplacée par le vocable « procès-verbal d'audience » (articles 783 du Code judiciaire). Ce procès-verbal

devra en outre mentionner à l'avenir « toutes les constatations nécessaires afin de vérifier si les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été respectées ». Quant au dossier d'audience, l'article 721 prévoit désormais qu'il devra contenir, outre les éléments précédemment énumérés à cet article, les décisions rendues en la cause, l'inventaire des pièces justificatives de chaque partie ainsi que l'accusé de réception du dépôt des pièces justificatives inventoriées. En vue du respect de cette disposition, les articles 737 et 742 du Code judiciaire prévoient désormais, respectivement, le dépôt d'un inventaire lors de toute communication de pièces au greffe par les parties, ainsi que la remise à ces dernières d'un accusé de réception de ce dépôt.

Enfin, la loi du 10 juillet 2006 a rétabli l'article 863 du Code judiciaire. Conformément à cette disposition, le Code judiciaire prévoit à présent que, dans tous les cas où la signature d'un acte de procédure est une condition de sa validité, une éventuelle absence de signature pourra être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge. Cela devrait réduire encore davantage les hypothèses dans lesquelles un tel défaut de signature entraînerait, effectivement, la nullité de l'acte en question.

54. Modes de preuve - L'introduction de l'attestation écrite comme mode de preuve.

— La loi du 16 juillet 2012¹⁷⁵ insère sous le chapitre VIII du Code judiciaire relatif aux preuves une section *Vbis* intitulée « La production d'attestations »¹⁷⁶. Dans cette section *Vbis* est inséré un article 961 qui dispose que « lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir de tiers des déclarations, sous forme d'attestation, de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance ». L'article 961/2 fixe la forme et le contenu de l'attestation : l'attestation relate des faits. Elle mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur et contenir, en annexe, tout document officiel (en original ou en copie) justifiant de son identité et comportant sa signature. L'attestation doit en outre contenir une formule indiquant « qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales ». Un modèle d'attestation a notamment été proposé en annexe du bulletin de prévention publié par avocats.be¹⁷⁷.

55. Acte nul et interruption de la prescription.

— L'effet interruptif d'un acte nul en raison de la méconnaissance de la loi sur l'emploi des langues prend fin au moment de la notification de cette décision (et non au moment du prononcé de la décision)¹⁷⁸. La question préjudicielle posée par la cour du travail de Bruxelles s'inscrivait dans le cadre d'un litige relatif au licenciement d'un travailleur protégé. En vertu de la loi du 19 mars 1991, l'employeur doit, à peine de déchéance, citer le travailleur protégé dans un délai très court devant le tribunal du travail afin de faire reconnaître le motif grave. En l'espèce, le tribunal du travail, dans un jugement ensuite confirmé par la cour du travail, avait prononcé la nullité de la citation au motif qu'elle contenait des mentions rédigées dans une autre langue que celle de la procédure, et violait de la sorte l'article 2 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. L'article 40 de cette loi dispose que « les actes nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance ». La question préjudicielle posée à la Cour portait sur le point de savoir si l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 peut être interprété en ce sens que l'effet interruptif de la prescription attaché à l'acte déclaré nul (en l'espèce la citation) prend fin dès le prononcé de la décision qui statue sur la nullité de l'acte. Dans son arrêt du 6 décembre 2012, la Cour a répondu par la négative. La Cour est en effet d'avis qu'une telle interprétation violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. La sécurité juridique, les droits de la défense et le droit d'accès à un juge ne sont en effet garantis que si la disposition en cause est interprétée en ce sens que l'effet interruptif de la prescription attaché à l'acte déclaré nul pour violation de la loi sur l'emploi des langues en

(174bis) À paraître prochainement sur le sujet dans nos colonnes : D. MOUGENOT, « Quelques plumes de phénix en matière de procédure électronique ».

(175) M.B., 3 août 2012.

(176) Voy. D. MOUGENOT, « La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le

procès civil », *J.T.*, 2012, n° 6490, pp. 633 et s., spécialement p. 635. A. HOC, « Les attestations écrites dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2013, p. 277.

(177) Bulletin de prévention n° 21 de décembre 2012.

(178) C. const., 6 décembre 2012, arrêt n° 149/2012.

matière judiciaire ne prend fin qu'au moment où l'employeur a été informé par pli judiciaire de la décision de justice prononcée à cet égard. À l'appui de cette conclusion, la cour relève que « bien qu'il soit justifié, en matière de licenciement d'un travailleur protégé, que le législateur tente de limiter à un strict minimum la période d'incertitude à cet égard, un équilibre raisonnable doit être maintenu entre, d'une part, cet objectif, d'autre part, les droits de défense des parties et le droit d'accès à un juge garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

56. Voies de recours. — Le délai d'un mois pour former tierce opposition contre une décision rendue sur requête unilatérale ne bénéficie pas de la prorogation de délai prévue à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire (délai prenant cours et expirant durant les vacances judiciaires)¹⁷⁹. La question posée à la Cour constitutionnelle concernait une tierce opposition formée par un saisi contre une ordonnance du juge des saisies autorisant une saisie immobilière conservatoire. Une telle ordonnance, rendue sur requête unilatérale (article 1417 du Code judiciaire), peut être soumise aux recours prévus aux articles 1031 à 1034 du Code judiciaire (article 1419, C. jud.). Par ailleurs, si l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit une prolongation du délai d'appel et d'opposition qui prend cours et expire durant les vacances judiciaires, il est muet quant au délai pour former tierce opposition. Dans le cas d'espèce, le juge des saisies de Gand a interrogé la Cour constitutionnelle afin de déterminer si cette différence de traitement ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans son arrêt du 18 octobre 2012, la Cour décide qu'il n'y a pas violation de ces dispositions dès lors que le choix opéré par le législateur n'est pas dénué de justification raisonnable et ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du débiteur. En fixant les règles relatives à la tierce opposition, le législateur a tenté d'établir un système offrant, à relativement court terme, une sécurité juridique à la partie à l'origine la procédure sur requête unilatérale (en l'espèce le créancier ayant sollicité l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire). L'ordonnance attaquée ayant été signifiée le 26 juillet 2011, la tierce opposition formée le 8 septembre 2011 était donc bien irrecevable.

57. Dépens. — L'autorité publique qui obtient gain de cause dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'État ne peut réclamer l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de cette procédure¹⁸⁰. En l'espèce, la Cour constitutionnelle était saisie d'une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruxelles concernant l'application combinée des articles 1022 du Code judiciaire (répétibilité des frais et honoraires d'avocats) et 1382 du Code civil.

Il faut savoir que, par une lecture combinée de plusieurs dispositions du Code judiciaire et des lois sur le Conseil d'État, les juridictions interprètent l'article 1022 du Code judiciaire en ce sens qu'il n'est pas applicable aux procédures devant le Conseil d'État. La partie requérante qui obtient l'annulation de l'acte attaqué peut toutefois introduire une nouvelle procédure devant le juge civil afin d'obtenir le remboursement de ses frais et honoraires sur pied des articles 1382 et suivants du Code civil (en soutenant que l'illégalité qu'elle a fait censurer par le Conseil d'État constitue une faute lui ayant causé dommage, notamment en ce qu'elle a dû faire appel à un avocat). L'autorité publique (auteur de l'acte attaqué) qui est « partie adverse » devant le Conseil d'État et qui obtient gain de cause, ne peut, par contre, pas récupérer les frais et honoraires de son avocat à charge de la partie requérante dont le recours est rejeté.

Dans un arrêt du 19 juillet 2012, la Cour décide que cette différence de traitement entre le requérant et l'autorité publique ne présente pas un caractère disproportionné et ne viole dès lors pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Selon la Cour, la différence de traitement repose en effet sur un critère pertinent : « l'autorité publique auteur de l'acte, partie adverse devant le Conseil d'État, dispose en principe, antérieurement à la procédure, de toutes les ressources et informations utiles lui permettant de défendre la légalité de l'acte, ce qui la place dans une situation spécifique quant à la nécessité de recourir à l'assistance d'un avocat » alors que la partie requérante peut faire valoir qu'elle « n'aurait pu obtenir l'annulation de l'acte qui lui faisait grief sans l'assistance d'un avocat ». La Cour relève également « qu'en règle générale,

l'autorité qui a adopté l'acte dont la légalité a été mise en cause dispose, pour organiser de manière satisfaisante la défense de la légalité de l'acte attaqué, de ressources humaines et financières suffisantes dont ne dispose pas nécessairement la partie requérante ».

D. Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

58. Règlement collectif de dettes. — Le juge appelé à fixer les modalités d'un plan de règlement judiciaire ne peut s'écarter de l'application du principe d'égalité aux créanciers pour réserver un sort plus favorable à une créance. L'article 1675/13 § 1^{er}, second tiret du Code judiciaire oblige le juge à respecter strictement le principe d'égalité des créanciers lorsqu'il procède à la répartition des dividendes entre les créanciers de la masse¹⁸¹. La question posée à la Cour constitutionnelle concernait, en l'espèce, une créance élevée du S.P.F. Finances. Dans son arrêt du 13 décembre 2012, la Cour relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes, que le législateur n'a pas voulu privilégier les dettes fiscales (vu l'objectif de réinsertion sociale du débiteur).

La Cour décide que « compte tenu du principe d'égalité entre créanciers et de l'objectif de réinsertion sociale qu'il poursuivait en matière de règlement collectif de dettes, le législateur a pris une mesure qui n'est pas sans justification raisonnable ».

59. Règlement collectif de dettes. — L'interdiction d'accorder une remise partielle pour les dettes constituées d'indemnités accordées en réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction ne s'applique qu'à l'auteur de l'infraction, et non à la dette dont est tenu un parent en sa qualité de civilement responsable sur pied de l'article 1384 du Code civil¹⁸². La question posée à la Cour constitutionnelle visait un cas où la quasi-totalité du surendettement des médias découlait de faits commis par leur fils (coups et blessures) dont ils avaient été déclarés civilement responsables. La question posée par le tribunal du travail de Charleroi portait sur l'interprétation de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire qui interdit la remise de dettes constituées d'indemnités accordées en réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction. Cette interdiction trouvait-elle uniquement à s'appliquer à l'auteur de l'infraction ou s'étendait-elle également à la dette du civilement responsable de l'auteur de l'infraction? Dans son arrêt du 20 décembre 2012, la Cour a considéré que cette interdiction est limitée à l'auteur de l'infraction et a dit pour droit que la différence de traitement ainsi créée entre l'auteur de l'infraction et le civilement responsable repose sur un critère pertinent au regard du but poursuivi par le législateur et n'a pas d'effets disproportionnés. Il en résulte que lorsque la dette découle des principes de la responsabilité du fait d'autrui (article 1384 du Code civil), le juge dispose d'un pouvoir de décision quant à l'octroi éventuel d'une remise, partielle ou totale, de dette.

John BIART
et Martine BERWETTE

12 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

60. Successions. — Le règlement 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen¹⁸³ est entré en vigueur le 16 août 2012¹⁸⁴. Conformément à son article 83.1, il s'appliquera aux successions des personnes décédées le 17 août 2015 ou après cette date.

Ce règlement a déjà fait l'objet d'un commentaire dans la présente chronique¹⁸⁵. On se bornera, ici, à rappeler qu'il a pour objet, d'une

(179) C. const., 18 octobre 2012, arrêt n° 124/2012.

(180) C. const., 19 juillet 2012, arrêt n° 96/2012, J.T. 2012, p. 564.

(181) C. const., 13 décembre 2012, arrêt n° 152/2012.

(182) C. const., 20 décembre 2012, arrêt n° 162/2012.

(183) J.O.U.E. L 201 du 27 juillet 2012, p. 107.

(184) Soit vingt jours après sa publication, conformément à son

article 84.

(185) J. TORO, « Chronique de législation en droit privé : Droit international privé », J.T., 2013, p. 82,

part, d'uniformiser, au sein de l'Union européenne, les règles de conflits de lois, de compétence internationale et de reconnaissance des décisions en matière de successions, d'autre part, de faciliter l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions.

61. Autorité parentale et protection des mineurs. — Par décret du 19 juillet 2012¹⁸⁶, l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale a donné son assentiment à la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996. On relèvera que le Parlement flamand avait déjà donné son assentiment à cette convention par décret du 28 novembre 2008¹⁸⁷, de même que le Parlement de la Communauté germanophone, par décret du 28 mars 2011¹⁸⁸. Le Parlement de la Communauté française a également donné son assentiment à cette convention par décret du 13 décembre 2012¹⁸⁹.

Lorsque la Convention de La Haye précitée entrera en vigueur dans l'ordre juridique belge après sa ratification par l'État belge (celle-ci n'étant pas encore intervenue), ses dispositions prévaudront, dans la mesure de leur champ d'application, sur les articles 33 et 35 du Code de D.I.P., respectivement relatifs à la compétence des juridictions belges et à la loi applicable en matières d'autorité parentale, de tutelle et de protection de l'incapable. On relèvera que le régime de l'article 35 précité du Code de D.I.P. s'inspire déjà de celui de la Convention. Les dispositions du règlement 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹⁹⁰ (dit « Bruxelles IIbis ») resteront en revanche applicables, conformément à l'article 61 du règlement, « a) lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre » et « b) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État non-membre qui est partie contractante à ladite convention ».

62. Changement de nom ou de prénoms. — La loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration¹⁹¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, modifie deux dispositions du Code de D.I.P. En son article 30, elle modifie l'article 36 du Code de D.I.P. relatif à la compétence internationale en matière de noms et prénoms afin de donner compétence aux autorités belges pour connaître d'une demande de changement de nom ou de prénom volontaire dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge. En son article 31, elle insère, à l'article 38 du Code de D.I.P. relatif à la loi applicable au changement de nom ou de prénoms, un alinéa 2 selon lequel la demande de changement de nom ou de prénom volontaire dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge est régie par le droit belge.

B. Conflits de juridictions

63. Procédure européenne d'injonction de payer. — Le règlement 936/2012 de la Commission¹⁹² modifie les annexes du règlement 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁹³. Les nouvelles annexes, I à VII, ont été publiées à la suite du règlement dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Pour rappel, ces annexes contiennent les modèles des différents formulaires ponctuant la procédure d'injonction de payer mise en place par le règlement 1896/2006.

64. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte du règlement Bruxelles I). — L'événement marquant en droit international privé intervenu pendant la période examinée est indubitablement l'adoption du règlement 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁹⁴. Ce règlement a été adopté le 12 décembre 2012. Conformément à son article 81, il est entré en vigueur le 9 janvier 2013, soit vingt jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais ne sera applicable qu'à partir du 10 janvier 2015¹⁹⁵. À partir de cette date, il remplacera intégralement l'actuel règlement 44/2001 (dit « Bruxelles I »), qu'il abroge en son article 80. On se bornera, dans le cadre de la présente chronique, à exposer brièvement les changements majeurs qu'apportera le nouveau règlement par rapport au régime actuel¹⁹⁶.

a) Un nouveau chef de compétence est introduit à l'article 7 du nouveau règlement, correspondant à l'article 5 du règlement actuel : en son quatrième paragraphe, cet article 7 prévoit qu'est compétente pour connaître d'une action civile, fondée sur le droit de propriété, en *restitution d'un bien culturel*, la juridiction du lieu où le bien culturel est situé au moment de la saisine.

b) Sont introduites deux nouvelles exceptions à la règle prévue à l'article 6 du nouveau règlement (article 4 actuel) selon laquelle si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État, réglée par la loi nationale. Ces deux nouvelles exceptions visent à augmenter la *protection de deux catégories de parties faibles*, soit les consommateurs et les travailleurs, en leur permettant d'attirer, sur la base des règles de compétence protectrices édictées par le règlement, un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire d'un État membre. Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 (article 16 actuel) prévoit ainsi désormais que « L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, *quel que soit le domicile de l'autre partie*, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié » (soulignement rajouté). De même, un second paragraphe est ajouté à l'article 21 du règlement (article 19 actuel), qui prévoit qu'« un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b) » de cette disposition.

c) Trois modifications sont apportées à la règle de compétence fondée sur les *clauses d'élection de for*, prévue à l'article 25 (article 23 actuel) du règlement.

Premièrement, la compétence de la ou des juridiction(s) d'un État membre fondée sur une clause d'élection de for joue désormais sans considération de domicile dans le chef des parties ayant conclu la clause d'élection de for, et ce alors que l'article 23 actuel prévoit que ce chef de compétence ne joue que lorsqu'une des parties contractantes au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre.

Deuxièmement, l'article 25.1 prévoit désormais que la compétence fondée sur une clause d'élection de for ne joue pas si la clause d'élection de for est nulle selon le droit de l'État dont une ou les juridictions ont été désignées. L'apport du nouveau règlement consiste à prévoir une règle de conflit de lois désignant la loi applicable à la question de la validité de la clause d'élection de for. Il est ainsi acquis, dans le régime du nouveau règlement, que cette validité doit être examinée au regard du droit de l'État dont une ou les juridictions sont désignées par la clause d'élection de for.

Troisièmement et finalement, un paragraphe 5 est ajouté à l'article 25 (article 23 actuel), qui prévoit qu'« une convention attributive de juri-

n° 70. Pour une analyse plus approfondie de ce règlement, on se référera à la contribution de L. BARNICH, « Présentation du règlement successoral européen », in *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, Coll. UB³, p. 7, ou encore à celle de J.-L. VAN BOXSTAELE, « Le règlement successoral européen », *Rev. not. belge*, 2012, p. 838.
(186) *M.B.*, 25 septembre 2012,

p. 58927.
(187) *M.B.*, 15 janvier 2009, 2^e éd., p. 2530.
(188) *M.B.*, 29 avril 2011, 2^e éd., p. 25805.
(189) *M.B.*, 1^{er} février 2013, p. 5342.
(190) *J.O.U.E.* L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.
(191) *M.B.*, 14 décembre 2012, p. 79998.
(192) *J.O.U.E.* L 283 du 16 octobre

2012, p. 1.
(193) *J.O.U.E.* L 399 du 30 décembre 2006, p. 1.
(194) *J.O.U.E.* L 351 du 20 décembre 2012, p. 1.
(195) À l'exception des articles 75 et 76, relatifs à une série d'informations que les États membres doivent communiquer à la Commission, qui sont applicables à partir du 10 janvier 2014.
(196) Pour un examen plus approfondi

des nouvelles règles prévues par le règlement, on se référera à la contribution d'A. NUYS, « Règlement Bruxelles Ibis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, Coll. UB³, p. 77; voy. également le numéro spécial de la *Revue de droit commercial* qui lui est consacré, 2013/5, à paraître.

diction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat » et que « la validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable ». Il s'agit là d'une consécration de la règle de la séparabilité de la clause d'élection de for.

d) La matière de la *litispendance* et de la *connexité* fait l'objet de deux nouveautés.

Premièrement, le nouveau règlement introduit une exception à la règle, prévue à l'article 29 (article 27 actuel), selon laquelle en cas de litispendance, la juridiction saisie en second lieu sursoit à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction première saisie sur sa compétence. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 (article 29 actuel) prévoient en effet désormais que lorsqu'en cas de litispendance, une des juridictions saisies est celle qui est désignée par une clause d'élection de for, c'est cette juridiction qui a *priorité* pour statuer sur sa propre compétence, l'autre juridiction devant surseoir à statuer, peu importe l'ordre de saisine de ces juridictions. Comme l'indique le 22^e considérant du nouveau règlement, cette nouveauté « vise à faire en sorte que [...] la juridiction désignée ait priorité pour décider de la validité de l'accord et de la mesure dans laquelle celui-ci s'applique au litige pendant devant elle ».

Deuxièmement, le règlement régit désormais, en ses articles 33 et 34, les situations de litispendance et de connexité entre une juridiction d'un État membre et une juridiction d'un État tiers, tout en laissant aux juridictions des États membres une certaine marge d'appréciation.

e) Le plus grand changement apporté par le nouveau règlement réside dans la *suppression de tout mécanisme de déclaration de force exécutoire*. Alors que, dans le régime actuel (voy. les articles 38 et suivants du règlement Bruxelles I), les décisions rendues dans un État membre doivent faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire pour acquérir force exécutoire dans un autre État membre, l'article 39 du nouveau règlement prévoit désormais qu'« une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ». L'article 40 du nouveau règlement précise qu'« une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis ». Dans le nouveau régime, il sera dès lors possible de requérir d'un huissier qu'il procède à des mesures d'exécution directement sur la base d'un jugement exécutoire rendu dans un autre État membre. Le considérant 26 du règlement précise les motifs de ce changement important : « La confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. En outre, la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifie la suppression de la déclaration

constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis. En conséquence, toute décision rendue par les juridictions d'un État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis ».

f) Enfin, il découle des articles 2, a, 2^e alinéa, et 42.2 du nouveau règlement que les décisions ordonnant des *mesures provisoires ou conservatoires* rendues dans un État membre ne peuvent plus, dans le nouveau régime, être reconnues et exécutées dans les autres États membres que lorsque deux conditions sont remplies. Elles doivent, tout d'abord, avoir été rendues par le juge compétent pour connaître du fond du litige. Les décisions ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un juge d'appoint sur la base de l'article 35 (article 31 actuel) du règlement ne peuvent donc désormais plus être reconnues ni exécutées dans les autres États membres. Elles doivent, ensuite, soit avoir été ordonnées au terme d'une procédure à laquelle le défendeur a été cité à comparaître, soit avoir été signifiées ou notifiées au défendeur avant leur exécution dans l'État membre requis.

C. Conflits de lois

65. Divorce et séparation de corps. — Par décision 2012/714 du 21 novembre 2012¹⁹⁷, la Commission a confirmé la participation de la Lituanie à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Le règlement 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (dit « Rome III »)¹⁹⁸ est donc désormais applicable en Lituanie, conformément à l'article 1.2 de la décision de la Commission.

Pour rappel, le règlement Rome III a été adopté sur la base d'une procédure de coopération renforcée¹⁹⁹ et ne lie que certains États membres de l'Union²⁰⁰.

La circonstance que la Lituanie est désormais liée par ce règlement est de peu d'incidence en Belgique puisque, le règlement étant d'application universelle en vertu de son article 4, la loi qu'il désigne est applicable même si ce n'est pas celle d'un État membre participant et puisque, compte tenu des liens de rattachements prévus par le règlement, il peut être amené à s'appliquer à des couples sans lien réel avec les États membres participants²⁰¹.

D. Droit matériel uniforme

Néant.

Mathilde ROUSSEAU²⁰²

(197) J.O.U.E. L 323 du 22 novembre 2012, p. 18.

(198) J.O.U.E. L 343 du 29 décembre 2010, p. 10.

(199) Décision du Conseil 2010/405 du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le do-

maine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, J.O.U.E. L 189 du 22 juillet 2012, p. 12.

(200) Pour un exposé détaillé des règles posées par ce règlement Rome III, on se référera entre autres à C. HENRICOT, « Droit applicable au

divorce international : mise en application du règlement "Rome III" », J.T., 2012, p. 557, et à P. HAMMJE, « Le nouveau règlement (EU) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le

domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. D.I.P.*, 2011, p. 291.
(201) P. HAMMJE, *op. cit.*, § 15.
(202) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.